

CEDH : MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE



Garantir l'efficacité

de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Recueil de textes



CEDH : MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE

**Garantir l'efficacité
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme**

Recueil de textes

Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
2004

Édition anglaise : *Guaranteeing the effectiveness of the European Convention on Human Rights: Collected texts*

Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2004

1^{re} impression août 2004

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration du Comité des Ministres « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen »	5
Rapport final d'activités du CDDH « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Mise en œuvre de la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 112 ^e session (14-15 mai 2003) . .	8
Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention	16
Rapport explicatif au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention	24
Recommandation N° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	53
Recommandation N° R (2002) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	55
Recommandation N° R (2004) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle	57
Recommandation N° R (2004) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme	64
Recommandation N° R (2004) 6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes	72
Résolution Res (2002) 58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	80
Résolution Res (2002) 59 relative à la pratique en matière de règlements amiables	82
Résolution Res (2004) 3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent	83

Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme 85

Annexe I Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14 89

Annexe II Libellé de certaines dispositions de la Convention avant l'entrée en vigueur du Protocole n^o 14 109

DÉCLARATION

DU COMITÉ DES MINISTRES

« Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen »

adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004,
lors de sa 114^e session

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Déclaration *La Convention européenne des Droits de l'Homme a cinquante ans : Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ?* adoptée par la Conférence ministérielle réunie à Rome à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention le 4 novembre 2000 ;

Réaffirmant le rôle central que la Convention doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, dont dépend la stabilité démocratique du continent ;

Rappelant que la Déclaration de la Conférence ministérielle a souligné qu'il revient en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en mettant pleinement en œuvre leurs engagements internationaux ;

Estimant qu'il est indispensable que toute réforme de la Convention visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme soit accompagnée de mesures nationales effectives dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire pour garantir une protection complète des droits de la Convention au niveau interne, en pleine conformité avec le principe de subsidiarité et avec les obligations des Etats membres au titre de l'article 1 de la Convention ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties » ;

Rappelant les diverses recommandations qu'il a adoptées pour aider les Etats membres à remplir leurs obligations¹ :

- Recommandation Rec (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

1. NDLR : les textes cités figurent aux pages 53-83 du présent volume.

- Recommandation Rec (2002) 13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- Recommandation Rec (2004) 4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
- Recommandation Rec (2004) 5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- Recommandation Rec (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes ;

Rappelant qu'il a appelé l'attention de la Cour sur les résolutions suivantes :

- Résolution Res (2002) 58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- Résolution Res (2002) 59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ;
- Résolution Res (2004) 3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;

Rappelant qu'il a adopté le 10 janvier 2001 de nouvelles Règles pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'Article 46, paragraphe 2 de la Convention, conformément aux instructions de la Conférence ministérielle ;

Considérant que la Déclaration de la Conférence ministérielle a donné l'impulsion politique décisive pour une action déterminée des Etats membres visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour, afin de lui permettre de poursuivre sa fonction de protection des droits de l'homme en Europe ;

Se félicitant du fait que les travaux entamés dès le lendemain de la Conférence ont permis l'ouverture à la signature par le Comité des Ministres, lors de sa 114^e Session les 12-13 mai 2004, du Protocole n° 14 d'amendement à la Convention ;

Estimant que la réforme introduite par le Protocole vise à sauvegarder l'efficacité du droit de recours individuel dans un contexte d'augmentation continue des requêtes ;

Estimant en particulier que le Protocole porte sur deux problèmes principaux auxquels la Cour est confrontée ; d'une part, le filtrage des très nombreuses requêtes individuelles et, d'autre part, les affaires dites répétitives ;

Considérant qu'une nouvelle disposition a été introduite par le Protocole pour garantir le respect des arrêts de la Cour et que les Délégués des Ministres sont en train de développer leurs pratiques sur le terrain de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention, en vue d'aider les Etats membres à améliorer et à accélérer l'exécution des arrêts, en particulier ceux qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;

Estimant que ces textes, mesures et dispositions sont interdépendants et que leur mise en œuvre est nécessaire pour assurer l'efficacité de la Convention aux niveaux national et européen ;

Saluant la contribution significative apportée à ces travaux par la Cour, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ainsi que par des représentants des cours nationales, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ;

I. DEMANDE instamment aux Etats membres de :

- tout mettre en œuvre pour signer et ratifier le Protocole n° 14 aussi rapidement que possible aux fins de son entrée en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature ;
- mettre en œuvre rapidement et efficacement les recommandations précitées ;

II. CHARGE les Délégués des Ministres :

- de prendre des mesures spécifiques et efficaces en vue d'améliorer et d'accélérer l'exécution des arrêts, en particulier ceux qui révèlent un problème structurel sous-jacent ;
- de procéder au suivi, de façon régulière et transparente, de la mise en œuvre des recommandations précitées ;
- d'évaluer les ressources nécessaires à la mise en œuvre rapide et efficace du Protocole, en particulier pour la Cour et son greffe dans le cadre du nouveau mécanisme de filtrage des requêtes et de prendre les mesures en conséquence ;

III. INVITE le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les Etats concernés à consentir les efforts nécessaires à une diffusion appropriée, dans la ou les langues nationales, de cette Déclaration et des divers instruments qui y sont évoqués.

RAPPORT FINAL D'ACTIVITÉS DU CDDH

« GARANTIR L'EFFICACITÉ À LONG TERME DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME »

Mise en œuvre de la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 112^e session (14-15 mai 2003)

**adopté par le CDDH le 8 avril 2004 et transmis aux Délégués des Ministres
qui en ont pris note le 5 mai 2004, lors de leur 883^e réunion,
document CM (2004) 65**

1. La Conférence ministérielle européenne sur les Droits de l'Homme qui s'est tenue à Rome en novembre 2000 a adopté la Déclaration : *La Convention européenne des Droits de l'Homme a cinquante ans : Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ?* Dans ce texte, les Ministres ont notamment réaffirmé le rôle central de la Convention et de son système unique de contrôle pour la protection des droits de l'homme en Europe et en ont souligné l'effet unificateur.
2. Ils ont toutefois constaté que, en raison du nombre croissant des requêtes, il était indispensable que « les mesures les plus urgentes soient prises pour assister la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions, et qu'une réflexion approfondie soit entamée dans les meilleurs délais sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour, compte tenu de la nouvelle situation »¹.
3. En février 2001, un Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été constitué par les Délégués des Ministres. En parallèle, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a constitué un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme, qui a transmis en juin 2001 son rapport d'activités au Groupe d'évaluation, afin que ce dernier puisse en tenir compte dans ses travaux². Pour leur part, les Délégués ont également engagé en 2001 une réflexion sur des questions spécifiques liées à leur contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

-
1. Déclaration de la Conférence ministérielle.
 2. Le Rapport du Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme figure en annexe III au Rapport du Groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg, 27 septembre 2001), publié dans la *Revue Universelle des Droits de l'Homme* (RUDH), 2001, pp. 142 et ss.

4. En novembre 2001, lors de sa 109^e session ministérielle, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Europe – Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme »³. Dans ce texte, il s'est félicité du rapport soumis par le Groupe d'évaluation et, pour y donner suite sur le plan normatif, a chargé le CDDH⁴ de (i) mener une étude de faisabilité concernant les modalités les plus adéquates pour effectuer l'examen préliminaire des requêtes⁵, notamment par un renforcement du filtrage des requêtes ; (ii) examiner et, le cas échéant, soumettre des propositions d'amendement de la Convention, notamment sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'évaluation⁶. A cette occasion, il a également invité le CDDH à accélérer ses travaux en cours sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national.
5. En octobre 2002, le CDDH a exposé l'état de ses travaux sur ces deux points dans un rapport intérimaire⁷.
6. En novembre 2002, lors de sa 111^e session ministérielle, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration « La Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe »⁸. Dans ce texte, il a fait état des réflexions du CDDH et a souhaité pouvoir examiner un ensemble de propositions concrètes et cohérentes lors de sa session ministérielle de mai 2003⁹ dans les trois domaines suivants :
 - prévention des violations au niveau national et amélioration des recours internes ;
 - optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes ;
 - amélioration et accélération de l'exécution des arrêts de la Cour.
7. En avril 2003, le CDDH a transmis aux Délégués des Ministres un rapport final¹⁰ contenant ses propositions dans les trois domaines indiqués par les Ministres. Dans ce rapport, il s'est également référé à plusieurs instruments pertinents qu'il a élaborés et qui ont été adoptés par le Comité des Ministres après la Conférence ministérielle : la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de

3. Déclaration publiée dans la RUIDH, 2002, pp. 331 et ss.

4. Le 21 novembre 2001 lors de la 773^e réunion des Délégués des Ministres.

5. Cf. décision des Délégués, § 12.

6. Cf. décision des Délégués, § 12.

7. Document CM (2002) 146.

8. Déclaration publiée dans la RUIDH, 2002, pp. 331 et ss.

9. Décisions des Délégués des Ministres le 13 novembre 2002 lors de la 816^e réunion, point 1.5.

10. Document CM (2003) 55.

l'Homme¹¹ ; les Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹² ; la Recommandation Rec (2002) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹³ ; la Résolution Res (2002) 58 du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹⁴ et la Résolution Res (2002) 59 du Comité des Ministres relative à la pratique en matière de règlements amiables¹⁵.

8. En mai 2003, lors de sa 112^e session ministérielle, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme », dans laquelle il s'est félicité du rapport du CDDH et l'a chargé de mettre en œuvre ses propositions, tout en tenant compte de certains aspects évoqués dans cette Déclaration, afin de pouvoir examiner les textes à adopter lors de sa 114^e session en 2004. Il lui a également demandé de tenir compte d'autres questions soulevées dans son rapport, telle que l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention, la durée du mandat des juges de la Cour, ainsi que la nécessité de s'assurer que les futurs amendements à la Convention entrent en vigueur le plus rapidement possible.
9. A la lumière de ces orientations, le CDDH a poursuivi l'élaboration des projets d'instruments juridiques suivants :
 - (i) Projet de Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention, assorti d'un rapport explicatif ;
 - (ii) Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, accompagné d'un exposé des motifs ;
 - (iii) Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, accompagné d'un exposé des motifs ;

-
11. Adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres [voir p. 53 du présent volume].
 12. Approuvées le 10 janvier 2001 lors de la 736^e réunion des Délégués des Ministres.
 13. Adoptée le 18 décembre 2002 lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres [voir p. 55 du présent volume].
 14. Adoptée le 18 décembre 2002 lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres [voir p. 80 du présent volume].
 15. Adoptée le 18 décembre 2002 lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres [voir p. 82 du présent volume].

- (iv) Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes, accompagné d'un exposé des motifs ;
 - (v) Projet de Résolution du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
10. En novembre 2003, le CDDH a soumis au Comité des Ministres un rapport d'activités intérimaire à ce sujet¹⁶.
 11. En avril 2004, le CDDH a adopté et soumis au Comité des Ministres le présent rapport final. Il contient l'ensemble des projets d'instruments juridiques précités, accompagnés du projet de Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen », en vue de leur transmission au Comité des Ministres pour examen et adoption lors de la 114^e session ministérielle (12-13 mai 2004).
 12. Le projet de Déclaration élaboré par le CDDH à l'intention de la Session ministérielle se veut la réponse à la Déclaration de la Conférence ministérielle de Rome. Afin de garantir l'efficacité de la réforme, il contient un triple engagement politique de la part du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :
 - En premier lieu, il demande instamment aux Etats membres de tout mettre en œuvre pour signer et ratifier le Protocole n° 14 aussi rapidement que possible aux fins de son entrée en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature, ainsi que de mettre en œuvre rapidement et efficacement les recommandations précitées.
 - En deuxième lieu, il charge les Délégués des Ministres de : prendre des mesures spécifiques et efficaces en vue d'améliorer et d'accélérer l'exécution des arrêts, en particulier ceux qui révèlent un problème structurel sous-jacent ; procéder au suivi de façon régulière et transparente de la mise en œuvre des recommandations précitées en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national ; prendre les mesures nécessaires pour garantir que des ressources appropriées soient affectées à la mise en œuvre rapide et efficace du Protocole n° 14, en particulier pour la Cour et son greffe dans le cadre du nouveau mécanisme de filtrage des requêtes.
 - Enfin, il invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les Etats concernés à consentir les efforts nécessaires à une diffusion appropriée, dans la ou les langues nationales, de la Déclaration et des divers instruments qui y sont évoqués.
 13. Le présent rapport final d'activités évoque de manière succincte les principaux résultats de ces travaux.

16. Document CM (2003)165 addendum.

14. S'agissant de l'élaboration du projet de Protocole n° 14, qui a constitué l'étape la plus délicate et la plus complexe du processus, il importe de souligner que le CDDH a examiné avec attention les avis et propositions soumis par la Commission des questions juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire, par la Cour, par le Commissaire aux Droits de l'Homme et par certains Etats membres ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et par des organisations non gouvernementales. Le CDDH a mené ses travaux d'une manière transparente. Ses rapports, ceux de ses groupes de réflexion et de rédaction et ceux de son comité d'experts ont été publiés et les diverses réunions ont été ouvertes à la participation de représentants de l'Assemblée parlementaire, du greffe de la Cour, du Service de l'exécution des arrêts de la Cour et du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui ont pris une part très active dans les travaux. Le CDDH et ses instances subordonnées ont également bénéficié d'échanges de vues particulièrement nourris notamment avec des organisations non gouvernementales ou des juges nationaux. Les Délégués des Ministres sont demeurés étroitement impliqués tout au long du processus. Ainsi, le projet de Protocole n° 14 est le fruit d'une réflexion collective.

SECTION A

Prévention des violations au niveau national et amélioration des recours internes

15. Il est apparu clairement depuis le début qu'un élément fondamental de l'effort pour garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle établi par la Convention est une meilleure prévention des violations de la Convention au niveau national. Il a été décidé à cet effet de solliciter des efforts accrus de la part des Etats membres. Le moyen choisi en a été l'élaboration d'instruments juridiques non contraignants visant à encourager les Etats membres à prendre des mesures effectives pour garantir une protection complète des droits de la Convention au niveau interne, en pleine conformité avec le principe de subsidiarité et avec les obligations des Etats membres au titre de l'article 1 de la Convention.
16. Ces travaux ont abouti à l'élaboration des cinq recommandations mentionnées aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus. Elles visent en particulier à améliorer la qualité des lois nationales, l'efficacité des recours internes, y compris par le biais de la réouverture des procédures nationales pour donner effet aux arrêts de la Cour, la connaissance des exigences de la Convention et notamment de celles qui découlent des arrêts de la Cour, au moyen de mesures en matière de publication, diffusion, éducation et formation. Le CDDH a exprimé le souhait que la mise en œuvre de ces instruments soit vérifiée de manière régulière et transparente.

SECTION B

**Optimisation de l'efficacité du filtrage
et du traitement subséquent des requêtes**

17. Il convient de souligner que, contrairement au Protocole n° 11, le projet de Protocole n° 14 tel qu'élaboré par le CDDH ne transforme pas radicalement le système de contrôle établi par la Convention. Les modifications portent donc sur le fonctionnement de ce système plus que sur sa nature. Elles visent avant tout à l'améliorer pour accorder à la Cour les outils de procédure et la flexibilité nécessaires pour traiter l'ensemble des requêtes dans des délais raisonnables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen juridictionnel le plus complet possible. Ces modifications doivent aussi permettre au Comité des Ministres d'assurer une exécution plus rapide des arrêts et des décisions de la Cour (voir ci-après, Section C, p. 14). Pour ce faire, des amendements sont principalement apportés dans trois domaines principaux :
- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour relatif à la quantité des requêtes dénuées de tout fondement ;
 - un nouveau critère de recevabilité en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a pas subi de préjudice important et qui, au regard du respect des droits de l'homme, ne nécessitent pas par ailleurs un examen au fond par la Cour ;
 - une procédure très simplifiée pour traiter des affaires répétitives.
18. Le CDDH a estimé que, ensemble, ces éléments de la réforme seront de nature à réduire le temps consacré par la Cour aux requêtes manifestement irrecevables et de lui permettre ainsi de se concentrer sur les requêtes bien fondées, en particulier celles qui soulèvent des problèmes importants en matière de droits de l'homme.
19. Par ailleurs, il convient de noter que le projet de Protocole élaboré par le CDDH prévoit un mandat unique de neuf ans pour les juges, la possibilité d'augmenter le nombre de juges et la procédure à cet effet, ainsi que la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention. Répondant à un souhait exprimé par l'Assemblée parlementaire, le CDDH a également mis au point une nouvelle procédure pour la sélection des juges ad hoc, selon laquelle ils devraient être choisis par le président de la Cour à partir d'une liste soumise par chaque Etat Partie. Le projet de Protocole prévoit une disposition transitoire concernant la durée du mandat des juges à la date de l'entrée en vigueur du Protocole, afin d'assurer que le renouvellement des juges s'opère de manière progressive.

20. Le rapport explicatif, et notamment ses paragraphes 34 à 48, contient un aperçu des modifications apportées au système de contrôle de la Convention par le projet de Protocole n° 14.
21. Il est rappelé que, outre les mesures prises sous forme d'amendements figurant dans le projet de Protocole, le CDDH avait soumis au Comité des Ministres dans son rapport de 2003 deux autres propositions que celui-ci a acceptées :
 - encourager une utilisation plus fréquente de la tierce intervention par d'autres Etats dans des affaires de principe en instance devant la Cour. Tant les Etats parties eux-mêmes que la Cour devraient porter plus d'attention à la possibilité de demander et d'autoriser une telle intervention. La Cour pourrait également adopter un rapport annuel sur les tendances de sa jurisprudence ;
 - renforcer le greffe de la Cour afin de lui permettre de faire face à l'afflux de requêtes tout en préservant la qualité des arrêts. Les mesures suivantes pourraient être envisagées : (i) recrutement de juristes nationaux expérimentés pour une période déterminée, en complément des juristes-fonctionnaires internationaux du greffe ; (ii) augmentation des ressources de recherche et d'autre personnel mis à la disposition des juges afin de les aider dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; (iii) optimisation des fonctions de contrôle du greffe afin de maintenir la qualité des arrêts.

SECTION C

Amélioration et accélération de l'exécution des arrêts de la Cour

22. La Déclaration de Rome avait non seulement rappelé qu'il revient en premier lieu aux Etats membres de s'assurer du respect des droits de l'homme, en mettant pleinement en œuvre leurs engagements internationaux ; elle avait également souligné l'obligation des Etats membres d'exécuter les arrêts de la Cour.
23. Il convient tout d'abord de noter que le projet de Protocole élaboré par le CDDH contient de nouveaux pouvoirs pour le Comité des Ministres dans le cadre du contrôle de l'exécution des arrêts (une extension du contrôle de respect des règlements amiables, la possibilité de demander à la Cour d'interpréter un arrêt, voire de saisir la Cour si le Comité estime que la Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt).
24. De plus, le CDDH a soumis au Comité des Ministres, en avril 2004, un projet de Résolution sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent. En outre, il lui avait soumis dans son rapport de 2003 trois autres propositions que le Comité des ministres a acceptées :
 - développer ses procédures et ses pratiques dans le cadre de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention pour donner la priorité à l'exécution rapide des arrêts indiquant des problèmes structurels (sans préjudice de l'attention priori-

- taire accordée à d'autres arrêts importants) et renforcer le Service de l'exécution des arrêts ;
- assurer le plus de publicité possible durant le processus d'exécution concernant ces affaires ;
 - associer davantage l'Assemblée parlementaire à cet exercice.
25. Il est important de noter que les différentes recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national invitent également les Etats membres à prendre des mesures pour améliorer et accélérer l'exécution des arrêts de la Cour.
26. Enfin, en tant que mesures d'accompagnement, le CDDH a recommandé que d'autres institutions, mécanismes et activités existants soient utilisés de façon optimale pour favoriser l'exécution des arrêts. En particulier, le CDDH s'est référé aux instances suivantes :
- le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ;
 - le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (article 52 de la Convention) ;
 - l'assistance et l'expertise du Conseil de l'Europe et de la Commission de Venise ;
 - autres organes conventionnels ;
 - l'Assemblée Parlementaire ;
 - le système de monitoring du Comité des Ministres.

PROTOCOLE N° 14
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
amendant le système de contrôle de la Convention

Strasbourg, 13.5.2004

PRÉAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la Résolution n° 1 et la Déclaration adoptées lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 ;

Vu les Déclarations adoptées par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001, le 7 novembre 2002 et le 15 mai 2003, lors de ses 109^e, 111^e et 112^e Sessions respectivement ;

Vu l'Avis n° 251 (2004), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 avril 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle en raison principalement de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant, en particulier, qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention est supprimé.

ARTICLE 2

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 23

Durée du mandat et révocation

1 Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

- 2 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4 Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises. »

ARTICLE 3

L'article 24 de la Convention est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 25 de la Convention devient l'article 24 et son libellé est modifié comme suit :

« Article 24

Greffes et rapporteurs

- 1 La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
- 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour. »

ARTICLE 5

L'article 26 de la Convention devient l'article 25 (« Assemblée plénière ») et son libellé est modifié comme suit :

- 1 A la fin du paragraphe *d*, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.
- 2 A la fin du paragraphe *e*, le point est remplacé par un point-virgule.
- 3 Un nouveau paragraphe *f* est ajouté, dont le libellé est :
« *f* fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2. »

ARTICLE 6

L'article 27 de la Convention devient l'article 26 et son libellé est modifié comme suit :

« Article 26

Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4 Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.
- 5 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée. »

ARTICLE 7

Après le nouvel article 26, un nouvel article 27 est inséré dans la Convention, dont le libellé est :

« Article 27

Compétence des juges uniques

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire. »

ARTICLE 8

L'article 28 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 28

Compétence des comités

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
 - a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
 - b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b. »

ARTICLE 9

L'article 29 de la Convention est amendé comme suit :

- 1 Le libellé du paragraphe 1 est modifié comme suit :

« Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. »
- 2 Est ajoutée à la fin du paragraphe 2 une nouvelle phrase, dont le libellé est :

« Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément. »
- 3 Le paragraphe 3 est supprimé.

ARTICLE 10

L'article 31 de la Convention est amendé comme suit :

- 1 A la fin du paragraphe a, le mot « et » est supprimé.
- 2 Le paragraphe b devient le paragraphe c et un nouveau paragraphe b est inséré, dont le libellé est :

« b se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et »

ARTICLE 11

L'article 32 de la Convention est amendé comme suit :

A la fin du paragraphe 1, une virgule et le nombre 46 sont insérés après le nombre 34.

ARTICLE 12

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

« 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

ARTICLE 13

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à la fin de l'article 36 de la Convention, dont le libellé est :

« 3 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences. »

ARTICLE 14

L'article 38 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 38

Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires. »

ARTICLE 15

L'article 39 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 39

Règlements amiables

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision. »

ARTICLE 16

L'article 46 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 46

Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3 Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 4 Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5 Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour

constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen. »

ARTICLE 17

L'article 59 de la Convention est amendé comme suit :

- 1 Un nouveau paragraphe 2 est inséré, dont le libellé est :
« 2 L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention. »
- 2 Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 18

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 19

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 20

- 1 A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.
- 2 Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 12 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

ARTICLE 21

A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, la durée du mandat des juges accomplissant leur premier mandat est prolongée de plein droit pour atteindre un total de neuf ans. Les autres juges terminent leur mandat, qui est prolongé de plein droit de deux ans.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 19 ; et
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À STRASBOURG, LE 13 MAI 2004, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

RAPPORT EXPLICATIF

AU PROTOCOLE N° 14 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

amendant le système de contrôle de la Convention

adopté par le CDDH le 7 avril 2004

INTRODUCTION

1. Depuis son adoption en 1950, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») a été modifiée et complétée à plusieurs reprises : par le biais de protocoles d'amendement ou additionnels, les Hautes Parties contractantes ont adapté cet instrument à l'évolution des besoins et aux développements de la société européenne. En particulier, le mécanisme de contrôle institué par la Convention a fait l'objet d'une profonde réforme en 1994 par l'adoption du Protocole no 11, entré en vigueur le 1er novembre 1998.
2. Dix ans plus tard, alors que les pays du continent sont presque tous désormais devenus Parties à la Convention¹, le besoin urgent s'est fait sentir d'ajuster ce mécanisme et, en particulier, de garantir à long terme l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour »), afin de lui permettre de poursuivre son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe.

1. Nécessité de renforcer l'efficacité du système de contrôle établi par la Convention

Protocole n° 11

3. Le Protocole n° 11 a remplacé l'ancien système établi par la Convention de 1950 par une Cour unique fonctionnant à plein temps, à savoir une Commission, une Cour et le Comité des Ministres auquel était attribué un certain rôle « juridictionnel ».
4. Ouvert à la signature le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, le Protocole n° 11 visait, en premier lieu, à simplifier le système pour raccourcir

1. Début 2004, seuls parmi les États candidats potentiels ou réels, le Belarus et Monaco n'étaient pas membres du Conseil de l'Europe.

la durée des procédures et, en second lieu, à en renforcer le caractère juridictionnel. Ce protocole a rendu le système pleinement juridictionnel (abolition du rôle quasi juridictionnel du Comité des Ministres, suppression de la clause facultative de recours individuel et de celle relative à la compétence obligatoire de la Cour) et a créé une Cour unique et à plein temps.

5. Le Protocole n° 11 a ainsi permis d'augmenter l'efficacité du système, notamment en améliorant l'accessibilité et la visibilité de la Cour, et en simplifiant la procédure, afin de faire face au flux de requêtes généré par l'accroissement constant du nombre d'États. Alors que la Commission et la Cour avaient rendu un total de 38 389 décisions et arrêts en quarante-quatre ans de fonctionnement jusqu'en 1998 (année de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Cour unique, depuis lors, en a rendu 61 633 en cinq ans². Cette réforme, issue de propositions déjà faites dans les années 1980, n'a toutefois pas pu répondre à la nouvelle situation. En effet, à partir de 1990, la croissance continue du nombre de requêtes individuelles portées devant la Cour a été considérable, à la suite entre autres du processus d'élargissement du Conseil de l'Europe. Ainsi, alors que le nombre de requêtes introduites était de 5 279 en 1990, il est passé à 10 335 en 1994 (+ 96 %), 18 164 en 1998 (+ 76 %) et 34 546 en 2002 (+ 90 %). Même si, en 2003, les mesures de rationalisation prises par la Cour elle-même ont permis de terminer l'examen de pas moins de 1 500 requêtes par mois, cette capacité est nettement insuffisante au vu du nombre des requêtes – presque 2 300 – attribuées à un organe décisionnel chaque mois.
6. Cette augmentation résulte non seulement du fait de l'adhésion de nouveaux États Parties (depuis l'ouverture à la signature du Protocole n° 11, en mai 1994, jusqu'à la date de l'adoption du Protocole n° 14, treize nouveaux États Parties ont ratifié la Convention, représentant plus de 240 millions d'individus supplémentaires protégés par les dispositions de la Convention) et de la rapidité de ce processus d'élargissement, mais aussi d'un accroissement général du nombre de requêtes à l'encontre des États qui étaient Parties à la Convention en 1993. En 2004, le système de la Convention était ouvert à pas moins de 800 millions de personnes. En raison de l'afflux massif de requêtes individuelles, l'efficacité du système et, par conséquent, la crédibilité et l'autorité de la Cour se trouvaient gravement menacées.

Le problème de surcharge de la Cour

7. Il est généralement admis que la surcharge de travail de la Cour (durant l'année 2003, la Cour a été saisie de quelque 39 000 nouvelles requêtes et, à la fin de

2. Sauf indication contraire, les données chiffrées mentionnées ici sont extraites du document « Aperçu 2003 » de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ou fondées sur des informations plus récentes fournies par son greffe.

cette même année, 65 000 requêtes environ étaient pendantes devant elle) est particulièrement perceptible dans deux secteurs : i. le traitement des très nombreuses requêtes individuelles qui n'aboutissent pas à un arrêt sur le fond, généralement parce qu'elles sont déclarées irrecevables (plus de 90 % des requêtes), et ii. le traitement des requêtes individuelles découlant de la même cause structurelle qu'une précédente requête pour laquelle un arrêt constatant une violation de la Convention a été rendu (affaires répétitives à la suite d'un arrêt dit « pilote »). Quelques données statistiques le démontrent. En 2003, quelques 17 270 requêtes ont été déclarées irrecevables (ou rayées du rôle) et 753 requêtes déclarées recevables. Ainsi, la grande majorité des affaires se terminent par une décision d'irrecevabilité ou rayant l'affaire du rôle de la Cour (96 % des affaires terminées en 2003). En ce qui concerne les autres affaires, la Cour a rendu 703 arrêts en 2003, parmi lesquels 60 % environ portaient sur des affaires répétitives.

8. Une telle augmentation du contentieux influe tant sur la charge de travail du greffe de la Cour que sur celle des juges et mène à une accumulation rapide d'affaires pendantes non seulement devant les comités (voir le paragraphe 5 *in fine* ci-dessus) mais aussi devant les Chambres. En fait, comme cela est aussi le cas pour les comités, le rendement des Chambres est loin d'être suffisant pour suivre le rythme du flux des affaires portées devant elles. Seules 8 % de toutes les affaires conclues par la Cour en 2003 étaient des affaires de Chambres. Cela contraste vivement avec le fait que pas moins de 20 % de toutes les nouvelles affaires attribuées à un organe décisionnel au cours de la même année l'ont été à une Chambre. Du fait de cette différence entre l'entrée et la sortie (input/output) 40 % des affaires qui, en 2003, étaient pendantes devant un organe décisionnel l'étaient devant une Chambre. En termes absolus, cette accumulation d'affaires pendantes devant une Chambre se retrouve dans le fait que, au 1er janvier 2004, environ 16 500 affaires étaient pendantes devant une Chambre. Il est clair que le temps considérable de travail consacré au filtrage est préjudiciable à la capacité qu'ont les juges et le greffe de traiter les affaires de Chambre.
9. La perspective d'une croissance continue de la charge de travail de la Cour et du Comité des Ministres (contrôle de l'exécution des arrêts) dans les prochaines années est telle qu'un ensemble de mesures concrètes et cohérentes – notamment la réforme du mécanisme de contrôle lui-même – sont apparues nécessaires pour préserver l'avenir du système.
10. Toutefois – et cela a constitué un défi majeur dans la préparation du présent Protocole – cette réforme ne devait en aucun cas remettre en cause ce qui est, à juste titre, considéré comme faisant partie des caractéristiques principales et uniques du système de la Convention. Il s'agit du caractère juridictionnel du contrôle européen ainsi que du principe selon lequel tout individu se préten-

dant victime d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention peut saisir la Cour (droit de recours individuel).

11. En effet, le système de contrôle de la Convention est unique : les Parties acceptent de soumettre à un contrôle juridictionnel international leur obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. Ce contrôle est assuré par la Cour qui se prononce sur les requêtes individuelles qui lui sont adressées au titre de l'article 34 de la Convention ainsi que sur les requêtes étatiques – qui sont très rares³ – introduites au titre de son article 33. Les arrêts rendus par la Cour ont force obligatoire vis-à-vis des Parties défenderesses et leur exécution est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
12. Le principe de subsidiarité sous-tend l'ensemble des mesures adoptées pour renforcer l'efficacité du système de contrôle établi par la Convention. Selon l'article 1er de la Convention, il appartient d'abord aux Hautes Parties contractantes de reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés » énoncés dans la Convention, alors que le rôle de la Cour, conformément à l'article 19 de la Convention, est « d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention ». Il relève donc de la responsabilité première des Parties d'assurer le respect des droits et libertés, le rôle de la Cour étant subsidiaire.
13. Les projections faites par le greffe sur la base des chiffres actuels indiquent que la charge de travail de la Cour continuerait à progresser de façon importante si aucune mesure n'était adoptée. Elles constituent, de plus, une estimation minimale. De fait, les effets cumulés d'une plus grande sensibilisation à la Convention, notamment dans les nouveaux États Parties, et de l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, de la ratification d'autres protocoles additionnels par des États qui n'y sont pas encore parties, de l'interprétation évolutive et extensive des droits de la Convention par la Cour, ainsi que de la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, laissent augurer un nombre de requêtes bien plus important que celui relatif à 2003.
14. Les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité à long terme du système de contrôle établi par la Convention au sens large ne se limitent pas au Protocole n° 14. Des mesures doivent également être prises dans le but de prévenir les violations au niveau national et d'améliorer les recours internes, ainsi que pour améliorer et accélérer l'exécution des arrêts de la Cour⁴. En effet, seul un ensemble cohérent de mesures interdépendantes abordant le problème sous des angles différents permettra d'améliorer la situation d'engagement de la Cour.

3. Au 1^{er} janvier 2004, il n'y avait eu que vingt requêtes étatiques.

Mesures à prendre sur le plan national

15. Conformément au principe de subsidiarité, la protection des droits et libertés prévus dans la Convention doit d'abord et avant tout être assurée au plan national. C'est en effet là qu'elle est la plus efficace. La responsabilité qui revient aux autorités nationales à cet égard doit être réaffirmée et la capacité des systèmes juridiques nationaux à prévenir les violations des droits de la Convention et à les réparer doit être renforcée. Les États ont le devoir de contrôler la conformité de leurs législations et pratiques administratives aux exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. Pour ce faire, ils peuvent être aidés par des instances externes. Si ces mesures sont appliquées pleinement, elles permettront de soulager la pression exercée sur la Cour et ce à plusieurs niveaux : elles devraient en effet concourir non seulement à réduire le nombre de requêtes individuelles bien fondées en permettant d'éviter des incompatibilités des législations nationales avec la Convention, de constater les violations alléguées ou d'y remédier sur le plan interne, mais aussi à alléger le travail de la Cour dans la mesure où le processus de prise de décision par la Cour est facilité si l'affaire en cause a fait l'objet d'une décision bien motivée au plan interne. Il va toutefois de soi que les effets escomptés ne se feront ressentir qu'à moyen terme.

Mesures à prendre relatives à l'exécution des arrêts

16. L'exécution des arrêts de la Cour est une partie intégrante du système de la Convention. Les mesures évoquées ci-dessous visent à améliorer et accélérer le pro-

-
4. Le Comité des Ministres a adopté des instruments précis dans ce but :
- Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
 - Recommandation Rec (2002) 13 du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
 - Recommandation Rec (2004) 4 du Comité des Ministres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'éducation universitaire et la formation professionnelle ;
 - Recommandation Rec (2004) 5 du Comité des Ministres sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - Recommandation Rec (2004) 6 du Comité des Ministres sur l'amélioration des recours internes ;
 - Résolution Res (2002) 58 du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- Référence est faite à tous ces instruments, ainsi qu'au présent Protocole, dans la Déclaration globale du Comité des Ministres « assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen », adopté le 12 mai 2004 [p. 5 dans le présent volume].

cessus de l'exécution. L'autorité de la Cour et la crédibilité du système dépendent toutes deux largement de l'efficacité de ce processus. Une exécution rapide et adéquate a bien évidemment une incidence sur l'afflux de nouvelles affaires : plus les États parties prendront rapidement des mesures générales pour exécuter les arrêts révélant un problème structurel, moins sera important le nombre de requêtes répétitives. A cet égard, il serait souhaitable que les États, au-delà de leurs obligations découlant de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, accordent l'effet rétroactif à ces mesures et recours. Plusieurs mesures préconisées dans les recommandations et les résolutions mentionnées ci-dessus (voir la note de page n° 4) visent à atteindre ce but. [NDLR : les textes cités figurent aux pages 53-83 du présent volume.] De plus, il serait utile que la Cour et, en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres adoptent une procédure spéciale afin de traiter de façon prioritaire les arrêts qui démontrent un problème structurel capable de générer un nombre significatif de requêtes répétitives, afin que l'arrêt soit exécuté rapidement. Dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, l'amendement à la Convention le plus important consiste à accorder au Comité des Ministres la possibilité d'introduire une action en manquement devant la Cour contre un État qui refuserait de se conformer à un arrêt.

17. Les mesures évoquées dans le paragraphe précédent cherchent également à renforcer l'efficacité du système de la Convention pris dans son ensemble. Bien que le contrôle de l'exécution des arrêts fonctionne globalement de manière satisfaisante, il est néanmoins nécessaire d'améliorer le processus afin de préserver l'efficacité du système à l'avenir.

Efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes par la Cour

18. C'est essentiellement dans les domaines du filtrage et du traitement subséquent des requêtes par la Cour que le Protocole n° 14 comporte des mesures concrètes d'amélioration du système. Ces mesures sont exposées dans leurs grandes lignes au chapitre III ci-dessous et de façon plus détaillée, par des commentaires sur chacune des dispositions du Protocole, au chapitre IV.
19. Au cours des travaux préparatoires du Protocole n° 14, un large accord est intervenu quant à l'importance de plusieurs autres questions liées au fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Convention, qui, toutefois, ne justifiaient pas un amendement de la Convention. Il s'agit du besoin de renforcer le greffe de la Cour afin de lui permettre de faire face à l'afflux de requêtes tout en préservant la qualité des arrêts, du besoin d'un recours plus fréquent à la tierce intervention par d'autres États dans des affaires en instance devant la Cour qui soulèvent des questions générales importantes et, dans le domaine de la surveillance de l'exécution, du besoin de renforcer le service de l'exécution des arrêts du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et de faire appel de

façon optimale à d'autres institutions, mécanismes et activités existant au sein du Conseil de l'Europe, afin de favoriser une exécution rapide des arrêts.

II. Principales étapes dans la préparation du Protocole n° 14

20. En novembre 2000, la Conférence ministérielle européenne sur les Droits de l'Homme, organisée à Rome à l'occasion du 50^e anniversaire de la signature de la Convention, a constaté que « l'efficacité du mécanisme de la Convention se trouve désormais en jeu » du fait des « difficultés que la Cour rencontre pour faire face au volume toujours croissant de requêtes » (Résolution I sur la « Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen »)⁵. Aussi a-t-elle invité le Comité des Ministres à « entamer, dans les meilleurs délais, une réflexion approfondie sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour compte tenu de la nouvelle situation »⁶. La conférence a également estimé « indispensable que, compte tenu du nombre croissant des requêtes, les mesures les plus urgentes soient prises pour assister la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions, et qu'une réflexion approfondie soit entamée dans les meilleurs délais sur les diverses possibilités et options en vue de garantir l'efficacité de la Cour, compte tenu de la nouvelle situation »⁷.
21. Pour donner suite à cette conférence ministérielle, un Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour a été constitué en février 2001 par les Délégués des Ministres. Il a transmis son rapport au Comité des Ministres le 27 septembre 2001⁸.
22. En parallèle, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a, quant à lui, constitué un Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme. Son rapport d'activités a été transmis en juin 2001 au Groupe d'évaluation afin que ce dernier puisse en tenir compte dans ses travaux⁹.
23. Afin de donner suite aux conclusions du rapport du Groupe d'évaluation, le Comité des Ministres a accepté, en principe, d'accorder pour la période 2003 à

5. Paragraphe 16 de la résolution.

6. Paragraphe 18.ii de la résolution.

7. Déclaration de la Conférence ministérielle de Rome, « La Convention européenne des Droits de l'Homme à cinquante ans : quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe ? ».

8. « Rapport du Groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'Homme », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 27 septembre 2001, publié dans la *Revue universelle des droits de l'homme* (RUDH), 2001, pp. 142 et suiv.

9. Le « Rapport du Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme » figure en annexe III au « Rapport du Groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'Homme » (*op. cit.*).

2005 des crédits budgétaires supplémentaires devant permettre à la Cour de renforcer de façon significative son corps de juristes tout comme le personnel administratif et d'accompagnement. Il en a été de même pour le renforcement des services du Secrétariat du Conseil de l'Europe impliqués dans l'exécution des arrêts de la Cour.

24. La Cour a également tenu compte des conclusions du rapport du Groupe d'évaluation ainsi que de celles de son Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Cour¹⁰. Sur cette base, elle a adopté un certain nombre de mesures concernant ses méthodes de travail et celles de son greffe. Elle a également amendé son règlement en octobre 2002 puis en novembre 2003.
25. Lors de sa 109^e session (8 novembre 2001), le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Europe – Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme »¹¹. Dans ce texte, il s'est félicité du rapport du Groupe d'évaluation et, pour y donner suite, il a notamment chargé le CDDH de :
 - mener une étude de faisabilité concernant les modalités les plus adéquates d'effectuer l'examen préliminaire des requêtes, notamment par un renforcement du filtrage des requêtes ;
 - examiner et, le cas échéant, soumettre des propositions d'amendement de la Convention, notamment sur la base des recommandations figurant au rapport du Groupe d'évaluation.
26. A la suite des travaux menés, notamment par son Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR) et par son Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR), le CDDH a exposé l'état de ses travaux sur ces deux points dans un rapport intérimaire adopté en octobre 2002 (document CM (2002) 146). Trois principaux domaines ont structuré sa réflexion : la prévention des violations au niveau national et l'amélioration des recours internes, l'optimisation de l'efficacité du filtrage et du traitement subséquent des requêtes, et l'amélioration et l'accélération de l'exécution des arrêts de la Cour.
27. A la lumière de ce rapport intérimaire et faisant suite à sa Déclaration « La Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe », adoptée lors de sa 111^e session (6-7 novembre 2002)¹², le Comité des Ministres a souhaité pouvoir examiner un ensemble de propositions concrètes et cohérentes lors de sa session ministérielle de mai 2003. C'est ainsi que le CDDH lui a transmis en avril 2003 un rapport

10. *Trois années de travail pour construire l'avenir. Rapport final du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002.

11. Déclaration publiée dans la *Revue universelle des droits de l'homme* (RUDH), 2002, p. 331.

12. Déclaration publiée dans la *Revue universelle des droits de l'homme* (RUDH), 2002, p. 331.

final détaillant ses propositions (document CM(2003)55) dans les trois domaines précités. Elles ont servi de base à l'élaboration de recommandations du Comité des Ministres aux États membres et aux amendements portés à la Convention.

28. Dans sa Déclaration « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme », adoptée lors de sa 112^e session (14-15 mai 2003), le Comité des Ministres s'est félicité dudit rapport et a fait sienne l'approche du CDDH. Il a chargé les Délégués des Ministres de mettre en œuvre ses propositions pour pouvoir examiner les textes à adopter lors de sa 114^e session en 2004, en tenant compte de certains aspects évoqués dans cette déclaration. Il leur a également demandé de tenir compte d'autres questions soulevées dans le rapport, telles que l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention, la durée du mandat des juges de la Cour ainsi que la nécessité de s'assurer que les futurs amendements à la Convention entrent en vigueur le plus rapidement possible.
29. Le CDDH a alors été chargé d'élaborer, en vue de leur adoption par le Comité des Ministres, non seulement un projet de protocole d'amendement à la Convention accompagné d'un rapport explicatif, mais aussi un projet de déclaration, trois projets de recommandations et un projet de résolution. Les travaux relatifs à l'élaboration du Protocole n° 14 et son rapport explicatif ont été menés au sein du CDDH-GDR (sous le nouveau nom de Groupe de rédaction sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme) et ceux relatifs à la rédaction des autres textes au sein du DH-PR.
30. Le Comité des Ministres a également encouragé le CDDH à consulter la société civile, la Cour et l'Assemblée parlementaire. Dans cette perspective, le CDDH a examiné avec la plus grande attention les avis et propositions soumis par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, la Cour, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et certains États membres, ainsi que par des organisations non gouvernementales (ONG) et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le CDDH-GDR et le CDDH ont grandement bénéficié des contributions des représentants de l'Assemblée parlementaire, du greffe de la Cour et du bureau du Commissaire qui ont pris une part active à leurs travaux. Les rapports et les projets de textes adoptés par le CDDH et le CDDH-GDR étaient des documents publics disponibles sur l'Internet et dont des copies ont été envoyées directement à la Cour, à l'Assemblée parlementaire, au Commissaire aux droits de l'homme et à des ONG. Le CDDH-GDR a également organisé deux consultations très utiles avec des ONG et le CDDH a bénéficié de la contribution des ONG accréditées auprès de lui. Les Délégués des Ministres sont demeurés étroitement impliqués tout au long du processus.

Ainsi, le Protocole n° 14 est le fruit d'une réflexion collective, menée de façon très transparente.

31. Après un rapport d'activités intérimaire en novembre 2003 (document CM (2003) 165 addendum I), le CDDH a transmis au Comité des Ministres son rapport final d'activités (document CM (2004) 65) en avril 2004. Il incluait le projet de protocole d'amendement à la Convention. L'Assemblée parlementaire a adopté un avis sur le projet de protocole (Avis n° 251 (2004) du 28 avril 2004).
32. Simultanément à l'adoption du Protocole d'amendement lors de la 114^e session ministérielle, tenue les 12 et 13 mai 2004, le Comité des Ministres a adopté la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » [p. 5 du présent volume]. Dans cette déclaration, les États membres ont reconnu l'urgence de la réforme. Ils se sont alors engagés à ratifier le Protocole n° 14 dans un délai de deux ans.
33. Le texte du Protocole d'amendement a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 13 mai 2004.

III. Aperçu des modifications apportées au système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme par le Protocole n° 14

34. Lors de la phase initiale de réflexion sur la réforme du système qui a commencé immédiatement après la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme de 2000, un grand éventail de changements possibles à apporter au système de contrôle de la Convention ont été examinés, tant par le Groupe d'évaluation que par le Groupe de réflexion du CDDH. Plusieurs propositions ont été retenues et figurent désormais dans le présent Protocole. D'autres, y compris des propositions pour un changement radical du système de contrôle, ont été rejetées, pour différentes raisons, lors de la phase de réflexion¹³. Il convient d'en mentionner certaines ici. Par exemple, l'idée de créer, dans le cadre de la Convention, des « cours régionales de première instance » a été écartée en

13. Voir, pour une vue d'ensemble plus complète, le Rapport d'activités du Groupe de réflexion du CDDH (document CDDH-GDR (2001) 10, en particulier ses annexes I et II), le Rapport du Groupe d'évaluation (voir la note 8 ci-dessus) ainsi que le Rapport intérimaire du CDDH d'octobre 2002 (document CM (2002) 146), qui examine différentes suggestions faites lors du Séminaire « Partenaires pour la protection des droits de l'homme : Renforcer l'interaction entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales » (Strasbourg, 9-10 septembre 2002).

raison, d'une part, du risque de jurisprudences divergentes et, d'autre part, du coût élevé de leur mise en place. Les propositions visant à octroyer à la Cour le pouvoir d'examiner des recours préjudiciels à la demande de juridictions nationales ou d'élargir la compétence de la Cour en matière d'avis consultatifs (articles 47-49 de la Convention) ont également été rejetées. De telles innovations risqueraient en effet d'interférer avec la compétence contentieuse de la Cour et aboutiraient, au moins à court terme, à une charge de travail accrue pour la Cour et non l'inverse. Deux autres propositions ont été rejetées parce qu'elles auraient restreint le droit de requête individuelle. Il s'agissait, d'une part, de la proposition de donner à la Cour un pouvoir discrétionnaire pour décider d'examiner ou non une affaire (système analogue à celui de la procédure de certiorari de la Cour suprême des États-Unis) et, d'autre part, de celle d'obliger les requérants à être représentés par un avocat ou un autre expert juridique dès l'introduction de la requête (voir toutefois la règle 36, paragraphe 2, du Règlement de la Cour). Il a été estimé que le principe selon lequel toute personne a le droit de saisir la Cour devait être fermement maintenu. A également été écartée la proposition de mettre en place un organe de filtrage séparé, composé de personnes autres que les juges de la Cour. A ce propos, le Protocole est fondé sur deux prémisses fondamentales : le filtrage doit être effectué dans le cadre juridictionnel de la Cour et il ne doit pas y avoir plusieurs catégories de juges au sein d'une même instance. Enfin, à la lumière de l'avis n° 251 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il a été décidé de ne pas prévoir une disposition permettant une augmentation du nombre de juges sans nouvel amendement de la Convention.

35. Contrairement au Protocole n° 11, le Protocole n° 14 ne transforme pas radicalement le système de contrôle établi par la Convention. Les modifications portent donc sur le fonctionnement de ce système plus que sur sa structure. Elles visent avant tout à l'améliorer en conférant à la Cour les moyens procéduraux et la flexibilité nécessaires pour traiter l'ensemble des requêtes dans des délais acceptables, tout en lui permettant de se concentrer sur les affaires les plus importantes qui nécessitent un examen approfondi.
36. Pour ce faire, des amendements sont apportés dans trois domaines principaux :
- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour au regard du grand volume de requêtes dénuées de tout fondement ;
 - un nouveau critère de recevabilité en ce qui concerne les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ; le nouveau critère comporte deux clauses de sauvegarde ;
 - des mesures pour traiter des affaires répétitives.
37. Ensemble, ces éléments de la réforme visent à réduire le temps consacré par la Cour aux requêtes manifestement irrecevables et à celles qui sont répétitives,

afin de lui permettre de se concentrer sur les affaires qui soulèvent des problèmes importants en matière de droits de l'homme.

38. La capacité de filtrage est augmentée par l'octroi à un juge unique de la compétence de déclarer une requête individuelle irrecevable ou de la rayer du rôle. Ce nouveau mécanisme préserve donc le caractère juridictionnel de la prise de décision sur la recevabilité. Les juges uniques seront assistés de rapporteurs non judiciaires faisant partie du greffe.
39. Une nouvelle condition de recevabilité est insérée à l'article 35 de la Convention. Elle donne à la Cour un outil supplémentaire qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires qui justifient un examen au fond, en lui octroyant le pouvoir de déclarer irrecevables des requêtes lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important et qui, par ailleurs, au regard du respect des droits de l'homme, ne nécessitent pas un examen au fond par la Cour. De plus, la nouvelle condition veille explicitement à ce qu'elle ne conduise pas au rejet des affaires qui n'ont pas été dûment examinées par un tribunal interne. Il convient de relever que la nouvelle condition ne restreint pas le droit des individus de saisir la Cour ni ne change le principe selon lequel toute requête individuelle doit faire l'objet d'un examen quant à sa recevabilité. Bien que seule la Cour soit compétente pour interpréter cette nouvelle condition de recevabilité et pour l'appliquer, les termes dans lesquels elle est formulée devraient faire en sorte que tout rejet d'une affaire nécessitant un examen quant au fond soit évité. Devraient ainsi être toujours examinées, notamment, les affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national.
40. Les compétences des comités de trois juges sont étendues aux affaires répétitives. Ces comités sont ainsi habilités à décider, dans le cadre d'une procédure simplifiée, non seulement de la recevabilité mais aussi du fond d'une requête, lorsque la question qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
41. En ce qui concerne les autres modifications apportées par ce Protocole, il faut tout d'abord noter qu'une plus grande flexibilité est donnée à la Cour pour se prononcer conjointement sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles. En effet, la prise d'une décision conjointe sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles est non seulement favorisée mais devient la norme. La Cour pourra toutefois décider, au cas par cas, si elle préfère néanmoins prendre une décision séparée sur la recevabilité.
42. De plus, le Comité des Ministres est habilité, après une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit d'y siéger, à engager une procédure devant la Grande Chambre de la Cour contre une Haute Partie

contractante qui refuse de se conformer à un arrêt définitif de la Cour dans un litige auquel elle est partie, après avoir mis en demeure cette Partie. Le but d'une telle procédure est d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur la question de savoir si cette Partie a manqué à son obligation au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

43. Le Comité des Ministres pourra également, dans certaines circonstances, demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt.
44. Les règlements amiables sont encouragés à tous les stades de la procédure. Il est prévu que le Comité des Ministres surveille l'exécution des décisions de la Cour qui entérinent les termes des règlements amiables.
45. Il convient aussi de noter que les juges sont désormais élus pour un mandat unique de neuf ans. Des dispositions transitoires sont prévues pour éviter le départ simultané d'un grand nombre de juges.
46. Enfin, un amendement a été introduit dans la perspective de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention.
47. Le chapitre IV ci-dessous présente des développements sur tous les amendements évoqués ci-dessus ainsi que sur les autres amendements introduits par le Protocole.

IV. Commentaires sur les dispositions du Protocole¹⁴

Article 1 du Protocole d'amendement

ARTICLE 20 – ÉLECTION DES JUGES

48. Le second paragraphe de l'article 22 a été supprimé car il est devenu sans objet, du fait des changements apportés à l'article 23. En effet, il ne sera plus question de « pourvoir les sièges devenus vacants » dans la mesure où chaque juge élu à la Cour sera élu pour un mandat unique de neuf ans, y compris lorsque le prédécesseur de ce juge n'aura pas accompli un mandat complet (voir aussi le paragraphe 51 ci-dessous). En d'autres termes, la règle contenue à l'article 22 amendé (qui est identique au paragraphe 1 de l'ancien article 22) s'appliquera à toute situation dans laquelle il sera nécessaire de procéder à l'élection d'un juge.
49. Il a été décidé de ne pas amender le premier paragraphe de l'article 22 de manière à ce que les listes de trois candidats présentés par les Hautes Parties contractantes contiennent impérativement des candidats des deux sexes, car cela aurait pu nuire à la priorité qui doit être accordée aux compétences des

14. Sauf précision contraire, les références des articles se rapportent aux articles de la Convention tels qu'amendés par ce Protocole.

candidats potentiels. Toutefois, les Parties devraient faire tout leur possible pour que leurs listes contiennent à la fois des candidats des deux sexes.

Article 2 du Protocole d'amendement

ARTICLE 23 – DURÉE DU MANDAT

50. La durée du mandat des juges a été modifiée et étendue à neuf ans. Les juges ne sont toutefois pas rééligibles. Ces modifications visent à renforcer leur indépendance et leur impartialité, conformément au souhait exprimé notamment par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1649 (2004).
51. Afin de veiller à ce que l'introduction d'un mandat unique ne menace pas la continuité de la Cour, le système par lequel de grands groupes de juges étaient renouvelés à intervalles de trois ans a été supprimé. Cela découle du nouveau libellé du paragraphe 1 et de la suppression des paragraphes 2 à 4 de l'ancien article 23. De plus, le paragraphe 5 de l'ancien article 23 a été supprimé afin qu'il ne soit plus possible, si un siège devient vacant, qu'un juge soit élu pour achever le mandat de son prédécesseur. Dans le passé cela a mené à des situations indésirables dans lesquelles des juges étaient élus pour des mandats très courts, situation que l'on peut comprendre dans un système de mandat renouvelable, mais qui est inacceptable dans le nouveau système. En vertu du nouvel article 23, tous les juges seront élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans. Cela devrait permettre, avec le temps, d'obtenir un renouvellement régulier de la composition de la Cour et, normalement, aboutir à une situation dans laquelle chaque juge commencera son mandat à une date différente.
52. Les paragraphes 6 et 7 de l'ancien article 23 sont conservés et deviennent les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 23.
53. En ce qui concerne le paragraphe 2 (la limite d'âge de 70 ans), il a été décidé de ne pas établir une limite d'âge additionnelle concernant les candidats. Les paragraphes 1 et 2, lus conjointement, ne peuvent pas être interprétés comme excluant des candidats qui, à la date de l'élection, auraient plus de 61 ans. Cela équivaldrait à priver inutilement la Cour de la possibilité de tirer parti de personnes expérimentées, si elles sont élues. Il est en même temps recommandé de façon générale aux Hautes Parties contractantes d'éviter de proposer des candidats qui, du fait de leur âge, ne pourraient pas rester en poste pour au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.
54. Lorsque le départ d'un juge peut être prévu, en particulier pour des raisons liées à l'âge, il est entendu que la Haute Partie contractante concernée devrait veiller à ce qu'une liste de trois candidats (voir l'article 22) soit soumise par avance pour éviter d'avoir à appliquer le paragraphe 3 du nouvel article 23. En principe, la liste devrait être soumise au moins six mois avant l'expiration du

mandat. Cette pratique devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire au paragraphe 14 de sa Recommandation 1649 (2004).

55. Des dispositions transitoires figurent à l'article 21 du Protocole.
56. Pour des raisons d'ordre technique (souhait d'éviter la nécessité de renuméroter un grand nombre de dispositions de la Convention du fait de l'insertion du nouvel article 27), le libellé de l'ancien article 24 (Révocation) a été inséré dans un nouveau quatrième paragraphe de l'article 23. Le titre de l'article 23 a été modifié en conséquence.

Article 3 du Protocole d'amendement

57. Pour la raison évoquée au paragraphe précédent, l'ancien article 24 a été supprimé ; la disposition qu'il contenait a été insérée au nouveau paragraphe 4 de l'article 23.

Article 4 du Protocole d'amendement

ARTICLE 24 – GREFFE ET RAPPORTEURS

58. L'ancien article 25 devient l'article 24 ; il est amendé de deux façons. Tout d'abord, la seconde phrase de l'ancien article 25 a été supprimée car les référendaires, mis en place par le Protocole no 11, n'ont, en pratique, jamais eu d'existence propre, autonome par rapport au greffe, contrairement aux référendaires de la Cour de justice des Communautés européennes. Deuxièmement, un nouveau paragraphe 2 est ajouté afin d'introduire la fonction de rapporteur comme moyen d'assister la nouvelle formation de juge unique prévue à l'article 27 amendé. Bien qu'il ne soit pas juridiquement indispensable de mentionner les rapporteurs dans le texte de la Convention, il a néanmoins été jugé important de le faire en raison de la nouveauté que représente le fait que le travail de rapporteur soit mené par d'autres personnes que des juges et parce qu'il sera indispensable de créer ces fonctions de rapporteurs pour réaliser le potentiel d'augmentation significative de la capacité de filtrage que vise l'instauration des formations de juge unique. Les membres du greffe qui exerceront les fonctions de rapporteurs assisteront les nouvelles formations de juge unique. En principe, le juge unique devrait être assisté d'un rapporteur connaissant la langue et le système juridique de la Partie défenderesse. La fonction de rapporteur ne sera jamais exercée par un juge dans ce contexte.
59. Il reviendra à la Cour de mettre en œuvre ce nouveau paragraphe 2, en décidant, notamment, du nombre de rapporteurs nécessaires, du mode et de la durée de leur nomination. Il convient sur ce point de souligner qu'il serait judicieux de diversifier les voies de recrutement des juristes du greffe et des rap-

porteurs. Sans préjudice à la possibilité de confier la fonction de rapporteur à des juristes du greffe, il serait souhaitable de renforcer, pour des périodes déterminées, le greffe par des juristes ayant une expérience pratique appropriée du fonctionnement de leur système juridique national respectif. Puisque les rapporteurs feront partie du greffe de la Cour, les procédures de recrutement habituelles ainsi que les règles pertinentes en matière de statut du personnel s'appliqueront. Cela permettrait d'augmenter la capacité de travail du greffe tout en le faisant bénéficier de l'expérience nationale de ces juristes. Il est entendu par ailleurs que la nouvelle fonction de rapporteur devrait être confiée à des personnes possédant une solide expérience juridique, une connaissance spécialisée de la Convention et de sa jurisprudence, et une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe, et qui, comme les autres membres du greffe, remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité.

Article 5 du Protocole d'amendement

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR

60. Un nouveau paragraphe f a été ajouté à cet article (ancien article 26) afin de refléter la nouvelle fonction attribuée à l'Assemblée plénière de la Cour par le présent Protocole. Il est entendu que le terme « Chambres » qui figure aux paragraphes b et c se réfère aux entités administratives de la Cour (habituellement dénommées « Sections » de la Cour) par opposition aux formations juridictionnelles envisagées par le terme « Chambres » au nouvel article 26, paragraphe 1, première phrase. Il n'a pas été jugé nécessaire d'amender la Convention afin de clarifier cette distinction.

Article 6 du Protocole d'amendement

ARTICLE 26 – FORMATIONS DE JUGE UNIQUE, COMITÉS, CHAMBRES ET GRANDE CHAMBRE

61. Le texte de l'article 26 (l'ancien article 27) a été amendé à plusieurs égards. Premièrement, une formation de juge unique est introduite au paragraphe 1 dans la liste des formations juridictionnelles de la Cour, et une nouvelle règle est insérée dans un nouveau paragraphe 3 afin qu'un juge ne puisse siéger en tant que juge unique dans les affaires qui concernent la Haute Partie contractante au titre duquel il ou elle a été élu(e). La compétence des juges uniques est définie au nouvel article 27. Les explications pertinentes figurent au paragraphe 67 ci-dessous.
62. Une assistance adéquate aux juges uniques exige des ressources supplémentaires. L'instauration d'un tel système entraînera une augmentation significative

de la capacité de filtrage de la Cour, d'abord en raison de la réduction, par rapport à la pratique des anciens comités, du nombre d'acteurs impliqués dans la préparation et l'adoption des décisions (un juge au lieu de trois, les nouveaux rapporteurs pouvant quant à eux conjuguer les fonctions de juriste et de rapporteur), ensuite parce que les juges seront déchargés de leur rôle de rapporteur lorsqu'ils siégeront en formation de juge unique, et enfin par l'effet de la multiplication des formations de filtrage qui fonctionneront simultanément.

63. Deuxièmement, une certaine flexibilité en ce qui concerne la taille des Chambres de la Cour a été introduite par le nouveau paragraphe 2. La mise en œuvre de ce paragraphe réduira, pour une période déterminée, la taille des Chambres de façon générale ; cela ne devrait en revanche pas permettre de mettre en place un système dans lequel des Chambres de tailles différentes fonctionneraient simultanément pour différents types d'affaires.
64. Enfin, le paragraphe 2 de l'ancien article 27 a été amendé pour prévoir un nouveau système de désignation des juges *ad hoc*. Conformément à la nouvelle règle, contenue au paragraphe 4 du nouvel article 26, chaque Haute Partie contractante doit dresser une liste de réserve de juges *ad hoc*, au sein de laquelle le président de la Cour choisira une personne lorsque la désignation d'un juge *ad hoc* apparaîtra nécessaire. Ce nouveau système permet de répondre à la critique faite à l'ancienne formule, qui autorisait une Haute Partie contractante à choisir un juge *ad hoc* alors que l'affaire était déjà entamée. L'Assemblée parlementaire avait également exprimé sa préoccupation à ce sujet. Il est admis que la liste des juges *ad hoc* potentiels puisse inclure le nom de juges élus au titre d'autres Hautes Parties contractantes. Des règles plus détaillées sur la mise en œuvre de ce nouveau système peuvent être incluses dans le Règlement de la Cour.
65. Le texte du paragraphe 5 est pratiquement identique à celui du paragraphe 3 de l'ancien article 27.

Article 7 du Protocole d'amendement

ARTICLE 27 – COMPÉTENCE DES JUGES UNIQUES

66. L'article 27 contient de nouvelles dispositions qui définissent la compétence de la nouvelle formation de juge unique.
67. Le nouvel article établit la compétence des formations de juge unique créées par l'article 26, paragraphe 1, tel qu'amendé. Il est précisé que la compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer du rôle la requête « lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ». Cela signifie que le juge prendra de telles décisions uniquement dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. Ce dernier point est particulièrement im-

portant en ce qui concerne le nouveau critère de recevabilité introduit à l'article 35 (voir les paragraphes 77 à 85 ci-dessous), au regard duquel les Chambres et la Grande Chambre de la Cour devront tout d'abord développer une jurisprudence (voir, à ce sujet, la règle transitoire figurant à l'article 20, paragraphe 2, seconde phrase, du présent Protocole selon laquelle l'application de ce nouveau critère de recevabilité est réservée aux Chambres et à la Grande Chambre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole). Il est par ailleurs rappelé que, comme cela est expliqué au paragraphe 58 ci-dessus, les formations de juge unique seront assistées par des rapporteurs. La décision elle-même restera de la seule responsabilité du juge. En cas de doute sur la recevabilité, le juge soumettra la requête à un comité ou à une Chambre.

Article 8 du Protocole d'amendement

ARTICLE 28 – COMPÉTENCE DES COMITÉS

68. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 amendé élargissent les compétences attribuées aux comités de trois juges. Jusqu'alors, ces comités pouvaient déclarer, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. En vertu du nouveau paragraphe 1.b de l'article 28, ils peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. Ainsi, une « jurisprudence bien établie de la Cour » est la plupart du temps une jurisprudence constante d'une Chambre. Il est néanmoins possible, par exception, qu'un seul arrêt de principe de la Cour constitue une « jurisprudence bien établie », particulièrement s'il s'agit d'un arrêt de la Grande Chambre. Sont ainsi avant tout visées les affaires répétitives qui représentent une partie significative des arrêts de la Cour (en 2003, environ 60 %). Les parties ont bien entendu la possibilité de contester devant le comité le caractère « bien établi » de la jurisprudence de la Cour.
69. La procédure prévue est une procédure à la fois simplifiée et accélérée qui conserve toutefois sa nature contradictoire juridictionnelle et collégiale pour les décisions au fond. Par rapport à la procédure contradictoire ordinaire de la Chambre, elle sera simplifiée et accélérée en ce sens que la Cour se limitera à porter l'affaire (éventuellement un groupe d'affaires semblables) à la connaissance de la Partie défenderesse en précisant qu'elle concerne une question qui fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. Si la Partie défenderesse partage l'avis de la Cour, cette dernière pourra rendre son arrêt très rapidement. La Partie défenderesse a la possibilité de contester l'application de l'article 28, paragraphe 1.b – par exemple si elle estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ou si le cas d'espèce diffère, selon elle, des requêtes qui ont

donné lieu à la jurisprudence bien établie. Elle n'a toutefois en aucun cas le droit d'opposer son veto à l'utilisation de cette procédure qui relève de la seule compétence du comité. Le comité se prononce sur tous les aspects de l'affaire (la recevabilité, le fond, la satisfaction équitable) dans un seul arrêt ou décision. Cette procédure exige l'unanimité sur chacun de ces aspects. En l'absence d'unanimité, il est considéré qu'aucune décision n'est prise et la procédure en Chambre s'applique (article 29). Il appartiendra alors à la Chambre de décider s'il est opportun ou non de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire dans un seul arrêt. Même lorsque le comité a initialement envisagé d'appliquer la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 1. *b*, il peut néanmoins rendre une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 28, paragraphe 1. *a*. Une telle situation peut, par exemple, se présenter lorsque la Partie défenderesse a persuadé le comité que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

70. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure augmentera de façon substantielle la capacité de prise de décision et l'efficacité de la Cour puisqu'un nombre important d'affaires peuvent être tranchées par trois juges seulement au lieu de sept (formation actuelle de la Chambre pour rendre une décision ou un arrêt).
71. Même si le comité de trois juges rend un arrêt sur le fond et contrairement à la situation relative aux arrêts au fond telle qu'elle découle actuellement de la Convention, le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige ne sera pas membre de droit de l'organe décisionnel. La présence de ce juge ne s'avérerait pas nécessaire car le comité se prononcera sur des affaires relatives à des questions faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. Il est toutefois prévu que le comité puisse inviter le juge élu au titre de la Haute Partie contractante à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, la présence de ce juge pouvant en effet, dans certains cas, être utile. Par exemple, il peut être estimé nécessaire que ce juge, familiarisé avec le système juridique de la Partie défenderesse, participe à la décision, notamment lorsque des questions telles que l'épuisement des voies de recours internes doivent être clarifiées. Un des facteurs que le comité peut prendre en compte pour décider s'il invite ou non le juge élu au titre de la Partie défenderesse à siéger est celui de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1. *b*. Ce facteur a été mentionné explicitement au paragraphe 3 parce qu'il a été estimé important d'inclure au moins une référence dans la Convention elle-même à la possibilité pour les Parties défenderesses de contester l'application de la procédure simplifiée (voir le paragraphe 69 ci-dessus). Par exemple, une Partie défenderesse peut contester la nouvelle procédure en s'appuyant sur le fait que l'affaire en question diffère sur un point pertinent de la jurisprudence établie qui est citée. Il est probable que l'expertise du « juge national » en matière de droit et de pratique internes sera pertinente en l'espèce et aidera par conséquent le comité. En

cas d'absence de ce juge ou s'il n'est pas en mesure de siéger, la procédure prévue au nouvel article 26, paragraphe 4 *in fine*, s'applique.

72. Il appartient à la Cour de préciser dans son règlement les modalités relatives à la composition du comité de trois juges et, plus généralement, de concevoir ses méthodes de travail de manière à optimiser l'efficacité de cette nouvelle procédure.

Article 9 du Protocole d'amendement

ARTICLE 29 – DÉCISIONS DES CHAMBRES SUR LA RECEVABILITÉ ET LE FOND

73. Mis à part un changement d'ordre technique pour prendre en compte les nouvelles dispositions des articles 27 et 28, le paragraphe 1 de l'article 29 amendé favorise et érige en principe la prise de décision conjointe par les Chambres sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles. Cet article ne fait en réalité que consacrer la pratique qui s'est développée au sein de la Cour. Alors qu'auparavant le principe était que la décision sur la recevabilité était prise séparément, désormais les décisions sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles sont fréquemment prises conjointement, ce qui permet au greffe et aux juges de la Cour de gagner du temps dans le traitement des affaires, sans pour autant porter atteinte au principe du respect plein et entier du contradictoire. La Cour peut toutefois toujours décider, au cas par cas, si elle préfère néanmoins prendre une décision séparée sur la recevabilité.
74. Cette modification ne concerne pas les affaires interétatiques. Au contraire, la règle de l'ancien article 29, paragraphe 3, a explicitement été maintenue au paragraphe 2 de l'article 29 en ce qui concerne de telles requêtes. Le paragraphe 3 de l'ancien article 29 a été supprimé.

Article 10 du Protocole d'amendement

ARTICLE 31 – ATTRIBUTIONS DE LA GRANDE CHAMBRE

75. Un nouveau paragraphe b a été ajouté à cet article afin de refléter la nouvelle fonction attribuée à la Grande Chambre par le présent Protocole, à savoir se prononcer sur les questions dont le Comité des Ministres saisit la Cour en vertu du nouvel article 46, paragraphe 4 (question du respect par une Haute Partie contractante de son obligation de se conformer à un arrêt).

Article 11 du Protocole d'amendement

ARTICLE 32 – COMPÉTENCE DE LA COUR

76. Une référence a été insérée aux nouvelles procédures prévues à l'article 46 amendé.

Article 12 du Protocole d'amendement

ARTICLE 35 – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

77. Un nouveau critère de recevabilité est ajouté aux critères prévus à l'article 35. Comme cela est expliqué au paragraphe 39 ci-dessus, le but de cet amendement est de fournir à la Cour un outil supplémentaire qui devrait l'aider dans son travail de filtrage et lui permettre de consacrer plus de temps aux affaires qui justifient un examen au fond, que ce soit du point de vue de l'intérêt juridique du requérant individuel ou de celui plus général du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel celle-ci participe. Le nouveau critère poursuit donc le même but que d'autres changements fondamentaux introduits par le présent Protocole et les complète.
78. L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il faut en particulier donner à la Cour une certaine souplesse en plus de celle dont elle bénéficie déjà par l'effet des critères de recevabilité existants, dont l'interprétation a été établie par la jurisprudence qui s'est développée sur plusieurs décennies et qu'il est donc difficile de changer. Il en est ainsi car il est très probable que le nombre de requêtes individuelles auprès de la Cour continuera d'augmenter, jusqu'à un point où les autres mesures prévues par le présent protocole risquent fort de s'avérer insuffisantes pour empêcher que le système de la Convention ne se trouve totalement paralysé, incapable de remplir sa mission première qui est de garantir la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen, rendant le droit de requête individuelle illusoire dans la pratique.
79. Le nouveau critère peut conduire à ce que certaines affaires soient déclarées irrecevables alors qu'elles auraient pu donner lieu à un arrêt auparavant. Cependant, son principal effet sera probablement qu'à long terme il permettra de trancher plus rapidement les affaires ne méritant pas d'être examinées au fond. Une fois que les Chambres de la Cour auront développé des principes jurisprudentiels clairs, de nature objective et pouvant être appliqués directement, il sera plus facile pour la Cour d'appliquer le nouveau critère que d'autres critères de recevabilité, et ce également dans des affaires qui devraient de toute façon être déclarées irrecevables pour un autre motif.

80. Le principal élément de ce nouveau critère est la question de savoir si le requérant n'a subi aucun préjudice important. Il faut reconnaître que ces termes demandent à être interprétés (c'est là l'élément de souplesse supplémentaire qui a été introduit) ; il en va de même pour nombre d'autres termes utilisés dans la Convention, y compris pour certains autres critères de recevabilité. Comme dans ces autres cas, il s'agit de termes juridiques pouvant et devant faire l'objet d'une interprétation établissant des critères objectifs par le biais du développement progressif de la jurisprudence de la Cour.
81. Le second élément est une clause de sauvegarde ayant pour effet que, même lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige d'examiner la requête au fond. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle.
82. A cette première clause de sauvegarde s'ajoute une seconde. La Cour ne pourra jamais rejeter une requête au motif de sa banalité, si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Cette clause, qui reflète le principe de subsidiarité, garantit qu'aux fins de l'application du nouveau critère de recevabilité toute affaire fera l'objet d'un examen juridictionnel, soit sur le plan national, soit sur le plan européen.
83. Ainsi, la formulation du nouveau critère est conçue pour éviter tout rejet d'une affaire justifiant un examen quant au fond. Sont ici surtout visées, comme cela est expliqué au paragraphe 39 ci-dessus, les affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national.
84. Comme cela est expliqué au paragraphe 67 ci-dessus, il s'écoulera un certain temps avant que les Chambres et la Grande Chambre de la Cour n'aient établi des principes jurisprudentiels clairs quant au fonctionnement du nouveau critère dans des cas concrets. De toute évidence, comme il ressort de la formulation des articles 27 et 28, les formations composées d'un juge unique et les comités ne seront pas en mesure d'appliquer le nouveau critère en l'absence d'une telle jurisprudence. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, seconde phrase du présent Protocole, les formations de juge unique et les comités ne pourront pas utiliser le nouveau critère pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
85. Conformément à la règle transitoire prévue à l'article 20, paragraphe 2, première phrase, du présent Protocole (voir également le paragraphe 105 ci-dessous), le nouveau critère de recevabilité ne peut être appliqué aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 13 du Protocole d'amendement

ARTICLE 36 – TIERCE INTERVENTION

86. Cette disposition provient d'une demande expresse du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁵, soutenue par l'Assemblée parlementaire, dans sa Recommandation 1640 (2004) relative au 3^e rapport annuel sur les activités du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1^{er} janvier-31 décembre 2002), adoptée le 26 janvier 2004.
87. Il est à l'heure actuelle déjà possible pour le président de la Cour, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, d'inviter le Commissaire aux droits de l'homme à intervenir dans les affaires pendantes. Afin de renforcer la défense de l'intérêt général, le troisième paragraphe ajouté à l'article 36 mentionne pour la première fois le Commissaire aux droits de l'homme dans le texte de la Convention en lui reconnaissant formellement un droit de tierce intervention. De par son expérience, le Commissaire pourra donner un éclairage utile à la Cour dans un certain nombre d'affaires, notamment celles qui mettent en évidence des lacunes structurelles ou systémiques de la Partie défenderesse ou d'autres Hautes Parties contractantes.
88. Le Règlement de la Cour prévoit que la Cour communique la décision déclarant une requête recevable à toute Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant dans l'affaire en cause. Il n'est pas envisageable qu'une telle règle s'applique à l'égard du Commissaire car lui communiquer toutes les décisions de recevabilité est impossible du fait de leur nombre et de la charge de travail excessive que cela impliquerait pour le greffe. C'est alors au Commissaire lui-même de s'informer sur ce point. Les procédures pour exercer ce droit de tierce intervention, notamment les délais, ne seront pas nécessairement les mêmes qu'il s'agisse d'une Haute Partie contractante ou du Commissaire. Le Règlement de la Cour définira les modalités d'application de ce paragraphe 3 de l'article 36.
89. Il n'a pas été jugé nécessaire d'amender l'article 36 à d'autres égards. En particulier, il a été décidé de ne pas prévoir la possibilité de la tierce intervention dans la nouvelle procédure de comité prévue à l'article 28, paragraphe 1.b, du fait de la simplicité des affaires à traiter au moyen de cette procédure.

15. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a été établi par la Résolution (99) 50, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999.

Article 14 du Protocole d'amendement

ARTICLE 38 – EXAMEN CONTRADICTOIRE DE L'AFFAIRE

90. L'article 38 reprend les dispositions du paragraphe 1.a de l'ancien article 38. Les modifications apportées visent à permettre à la Cour d'examiner l'affaire d'une façon contradictoire avec les représentants des parties, et de procéder à une enquête à tout moment de la procédure et non plus seulement après la décision de recevabilité. Cette modification découle de celles apportées aux articles 28 et 29, qui favorisent la prise de décision conjointe sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles. Cette disposition s'appliquant avant même la décision sur la recevabilité, les Hautes Parties contractantes sont donc tenues de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour avant ladite décision. L'obligation des Parties en la matière est donc renforcée. Il n'a pas été jugé nécessaire d'amender l'article 38 (ni l'article 34, dernière phrase) à d'autres égards, notamment en ce qui concerne l'éventuel non-respect de ces dispositions. Ces dispositions font déjà peser d'importantes obligations juridiques sur les Hautes Parties contractantes et, conformément à la pratique actuelle, tout problème que la Cour peut rencontrer au regard du respect de ces obligations peut être porté à l'attention du Comité des Ministres afin qu'il prenne toute mesure qu'il estime nécessaire.

Article 15 du Protocole d'amendement

ARTICLE 39 – RÈGLEMENTS AMIABLES

91. Les dispositions de l'article 39 sont en partie tirées de celles de l'ancien article 38, paragraphes 1.b et 2, ainsi que de l'ancien article 39. Pour une meilleure lisibilité de la Convention en matière de procédure de règlement amiable, il a été décidé de lui consacrer un article spécifique.
92. La mise en œuvre des nouveaux articles 28 et 29 devrait entraîner moins de décisions séparées sur la recevabilité des requêtes. Puisque, selon l'ancien article 38, paragraphe 1.b, ce n'était qu'après cette décision sur la recevabilité que la Cour se mettait à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable, il était nécessaire d'adapter la procédure en la matière et de la rendre plus souple. La Cour a ainsi désormais la faculté de se mettre à la disposition des parties à tout moment de la procédure en vue de parvenir à un tel règlement amiable.
93. La conclusion de règlements amiables est par conséquent favorisée, de tels règlements pouvant être particulièrement utiles dans les affaires répétitives et dans les autres affaires ne soulevant pas une question de principe ou de modification du droit interne¹⁶. Il va de soi que ces règlements amiables doivent

s'inspirer du respect des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, amendé.

94. Le nouvel article 39 prévoit la surveillance de l'exécution des termes du règlement amiable par le Comité des Ministres. Cette nouvelle disposition a été insérée pour répondre à une pratique qui s'était développée à la Cour. En effet, à la lumière du libellé de l'article 46, paragraphe 2, la Cour rendait un arrêt entérinant ce règlement amiable et non – comme cela était prévu par l'ancien article 39 de la Convention – une décision, qui, en tant que telle, n'était pas soumise à la surveillance du Comité des Ministres. Cette pratique de la Cour s'expliquait par le fait que seule l'exécution des arrêts était surveillée par le Comité des Ministres (ancien article 39). Cependant, il était reconnu que l'adoption d'un arrêt, et non d'une décision, en matière de règlement amiable pouvait avoir une connotation négative pour les Parties défenderesses, ce qui risquait d'être de nature à ne pas favoriser la conclusion de tels règlements amiables. La nouvelle procédure devrait pouvoir favoriser la conclusion de règlements amiables, ce qui déchargera aussi la Cour d'une partie de son travail. Le nouvel article 39 vise donc à octroyer au Comité des Ministres un nouveau pouvoir de surveillance de l'exécution des décisions entérinant les termes des règlements amiables. Cet amendement ne vise nullement à réduire les possibilités actuelles de surveillance du Comité des Ministres, notamment en ce qui concerne d'autres décisions de radiation du rôle prévues dans l'article 37. Il serait opportun que le Comité des Ministres fasse une distinction plus claire, dans sa pratique, entre sa fonction de surveillance relevant du nouvel article 39, paragraphe 4 (règlements amiables), d'une part, et celle en vertu de l'article 46, paragraphe 2 (exécution des arrêts), d'autre part.

Article 16 du Protocole d'amendement

ARTICLE 46 – FORCE OBLIGATOIRE ET EXÉCUTION DES ARRÊTS

95. Les deux premiers paragraphes de l'article 46 reprennent les deux paragraphes de l'ancien article 46. Les paragraphes 3, 4 et 5 sont nouveaux.
96. Le nouvel article 46, en son paragraphe 3, habilite le Comité des Ministres à demander à la Cour une interprétation d'un arrêt définitif, afin de faciliter la surveillance de son exécution. L'expérience du Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution des arrêts démontre en effet que certaines difficultés peuvent surgir en raison d'avis divergents sur l'interprétation à donner à un arrêt de la Cour. La réponse apportée par la Cour permet alors de régler toute

16. Voir à cet égard la Résolution Res (2002) 59 relative à la pratique en matière de règlements amiables (adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002, lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres) [p. 82 du présent volume].

controverse sur la signification précise dudit arrêt. Le vote à la majorité qualifiée requis par la dernière phrase du paragraphe 3 montre que le Comité des Ministres devrait faire un usage prudent de cette possibilité qui lui est offerte afin de ne pas surcharger la Cour.

97. Le but du nouveau paragraphe 3 est de permettre à la Cour de donner une interprétation d'un arrêt et non de se prononcer sur les mesures prises par une Haute Partie contractante pour se conformer à l'arrêt. Aucune limite de temps n'a été fixée pour l'introduction des demandes en interprétation car une question d'interprétation peut survenir à tout moment lors de l'examen de l'exécution d'un arrêt par le Comité des Ministres. La Cour est libre de décider de quelle manière et sous quelle forme elle souhaite répondre à la demande. En principe, il revient à la formation de la Cour qui a rendu l'arrêt concerné de se prononcer sur la question d'interprétation. Le Règlement de la Cour peut contenir des règles plus détaillées pour régir cette nouvelle procédure.
98. L'exécution rapide et complète des arrêts de la Cour est primordiale. Elle l'est encore plus lorsque ces arrêts concernent des affaires qui portent sur des lacunes structurelles afin d'éviter que la Cour ne soit engorgée par un grand nombre de requêtes répétitives. Il a donc été estimé indispensable, dans ce contexte, dès la Conférence ministérielle de Rome des 3-4 novembre 2000 (Résolution I)¹⁷, de renforcer les moyens mis à la disposition du Comité des Ministres. Il est de la responsabilité collective des Parties à la Convention de préserver l'autorité de la Cour – et donc la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention – face à une Haute Partie contractante qui, selon le Comité des Ministres, refuserait de se conformer, expressément ou du fait de son comportement, à un arrêt définitif de la Cour dans un litige auquel il est partie.
99. Ainsi, les paragraphes 4 et 5 de l'article 46 habilite le Comité des Ministres à saisir la Cour (qui siègera en Grande Chambre – voir le nouvel article 31, paragraphe *b*) d'un recours en manquement contre un tel État après l'avoir mis en demeure. La décision du Comité des Ministres à cet égard requiert une majorité qualifiée, celle des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. Cette procédure du recours en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par le premier arrêt. Elle ne prévoit pas non plus que la Haute Partie contractante contre laquelle la Cour déclare qu'il y a eu violation de l'article 46, paragraphe 1, ait à verser une pénalité financière. Il est en effet considéré que la pression politique que constituerait un tel recours en manquement devant la Grande Chambre et l'arrêt de celle-ci devraient être suffisants pour que l'État concerné exécute l'arrêt initial de la Cour.

17. Voir les paragraphes 19-22 de la Résolution.

100. Cette procédure de recours en manquement ne devrait être utilisée par le Comité des Ministres que dans des situations exceptionnelles. Il est toutefois apparu nécessaire de doter le Comité des Ministres, qui reste l'organe compétent pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, d'un plus large éventail de moyens de pression pour assurer l'exécution des arrêts. En effet, actuellement, la mesure ultime parmi celles à la disposition du Comité des Ministres est le recours à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe (suspension du droit de vote au Comité des Ministres, voire expulsion de l'Organisation). C'est une mesure extrême dont l'application serait contre-productive dans la plupart des cas ; en effet, la Haute Partie contractante qui se trouve dans la situation envisagée au paragraphe 4 de l'article 46 doit, plus que toute autre, continuer à être soumise à la discipline du Conseil de l'Europe. Le nouvel article 46 ajoute donc de nouvelles possibilités de pression à celles qui existent déjà. La simple existence d'une telle procédure de recours en manquement et la menace d'y avoir recours devraient avoir un nouvel effet incitatif efficace quant à l'exécution des arrêts de la Cour. Il est prévu que le résultat de la procédure en manquement donne lieu à un arrêt de la Cour.

Article 17 du Protocole d'amendement

ARTICLE 59 – SIGNATURE ET RATIFICATION

101. L'article 59 a été amendé en vue de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention. Un nouveau deuxième paragraphe prévoit cette possibilité, afin de prendre en compte les développements qui ont eu lieu au sein de l'Union européenne, notamment dans le contexte du projet de traité constitutionnel, en ce qui concerne l'adhésion à la Convention. Il doit être souligné que des modifications additionnelles à la Convention seront nécessaires afin de rendre une telle adhésion possible d'un point de vue juridique et technique. Le CDDH a adopté en 2002 un rapport identifiant ces questions (document DG-II (2002) 006). Ce rapport a été transmis au Comité des Ministres qui en a pris note. Le CDDH a estimé que ces modifications pourraient être introduites soit par un protocole d'amendement à la Convention soit par un traité d'adhésion à conclure entre l'Union européenne, d'une part, et les États Parties à la Convention, d'autre part. Bien que le CDDH ait exprimé une préférence pour la seconde solution, il a été jugé préférable de ne pas faire référence à un possible traité d'adhésion dans l'actuel Protocole afin de garder toutes les options ouvertes dans le futur.

102. Au moment de la rédaction du présent Protocole, il n'était pas encore possible de commencer à négocier – et encore moins de conclure un accord – avec l'Union européenne sur les termes d'une éventuelle adhésion de cette dernière à la Convention, simplement parce que l'Union européenne ne disposait pas

encore de la compétence pour le faire. Il était de ce fait impossible d'inclure dans le présent Protocole les autres modifications à la Convention nécessaires pour permettre une telle adhésion. Par conséquent, une seconde procédure de ratification sera nécessaire pour ce qui est de ces modifications supplémentaires, qu'elles soient incluses dans un protocole d'amendement ou dans un traité d'adhésion.

Dispositions finales et transitoires

Article 18 du Protocole d'amendement

103. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Ce Protocole ne contient aucune disposition sur les réserves. Par sa nature même, ce Protocole d'amendement exclut la formulation de réserves.

Article 19 du Protocole d'amendement

104. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Le délai de trois mois qui y figure est celui qui a été choisi pour les Protocoles n^{os} 12 et 13. Comme la mise en œuvre de la réforme est urgente, ce délai a été choisi plutôt que celui d'un an qui a été préféré pour le Protocole n^o 11. En effet, pour le Protocole n^o 11, le délai d'un an était nécessaire afin de pouvoir mettre en place la nouvelle Cour et, notamment, procéder à l'élection des juges.

Article 20 du Protocole d'amendement

105. Le premier paragraphe de cette disposition transitoire confirme que, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions peuvent s'appliquer immédiatement à toutes les requêtes pendantes afin de ne pas retarder l'impact de l'efficacité accrue du système qui résultera du Protocole. Eu égard à l'article 35, paragraphe 4 in fine, de la Convention, il a été jugé nécessaire d'indiquer, au second paragraphe, première phrase, de l'article 20 du Protocole d'amendement, que le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 13 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b, de la Convention ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. La seconde phrase du second paragraphe réserve explicitement, pour une période de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'application du nouveau critère de recevabilité aux Chambres et à la Grande Chambre de la Cour. Cette règle reflète la nécessité de développer une jurisprudence relative à l'interprétation de ce nouveau critère avant qu'il puisse être appliqué par les formations de juge unique ou par les comités.

Article 21 du Protocole d'amendement

106. Cet article contient des règles transitoires pour accompagner l'introduction de la nouvelle disposition de l'article 23, paragraphe 1, sur la durée du mandat des juges (les paragraphes 2 à 4 du nouvel Article 23 ne sont nullement affectés par ces règles transitoires). Les mandats des juges ne prendront pas fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais se poursuivront après celle-ci. De plus, la durée de ces mandats sera prolongée conformément à la règle de la première ou à celle de la seconde phrase de l'article 21, selon que les juges accomplissent leur premier mandat à la date de l'entrée en vigueur du Protocole ou non. Ces règles visent à éviter une situation dans laquelle, à quelque moment précis que ce soit, un grand nombre de juges seraient remplacés par de nouveaux juges. Elles cherchent à atténuer les effets, après l'entrée en vigueur du Protocole, de l'existence sous l'ancien système – pour des raisons liées aux élections – de deux groupes principaux de juges dont les mandats expirent en même temps. Du fait de ces règles, les deux groupes en question seront divisés en groupes plus petits, qui, à leur tour, entraîneront des élections de juges qui seront échelonnées. L'article 23 amendé devrait entraîner la disparition progressive de ces groupes (voir à cet égard le commentaire au paragraphe 51 ci-dessus).

107. Aux fins de la première phrase de l'article 21, il convient de considérer que les juges achevant le mandat de leur prédécesseur conformément à l'ancien article 23, paragraphe 5, accomplissent leur premier mandat. La seconde phrase s'applique aux autres juges, à condition que leur mandat n'ait pas pris fin à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 22 du Protocole d'amendement

108. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe.

RECOMMANDATION N° R (2000) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹

adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000,
lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses membres ;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fon-
damentales (ci-après « la Convention ») ;

Notant que, sur la base de l'article 46 de la Convention, les Parties contractantes
s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de
l'Homme (« la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties et que le Comité
des Ministres en surveille l'exécution ;

Ayant à l'esprit que, dans certaines circonstances, l'engagement susmentionné peut
impliquer l'adoption de mesures, autres que la satisfaction équitable accordée par
la Cour conformément à l'article 41 de la Convention et/ou des mesures générales,
afin que la partie lésée se retrouve, dans la mesure du possible, dans la situation où
elle était avant la violation de la Convention (*restitutio in integrum*) ;

Prenant note du fait qu'il appartient aux autorités compétentes de l'État défendeur
de déterminer quelles mesures sont les plus appropriées pour réaliser la *restitutio in
integrum*, en tenant compte des moyens disponibles dans le système juridique
national ;

Ayant toutefois à l'esprit que – ainsi que le montre la pratique du Comité des Minis-
tres relative au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour – il y a des circonstances
exceptionnelles dans lesquelles le réexamen d'une affaire ou la réouverture d'une
procédure s'est avéré être le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la *res-
titutio in integrum*,

-
1. Le titre ne fait pas mention des décisions du Comité des Ministres compte tenu du fait que, dans un avenir proche, il cessera d'exercer les fonctions quasi-judiciaires que lui attribuait l'ancien article 32 de la Convention. Il est néanmoins entendu que si certaines affaires étaient encore en cours d'examen à ce titre lors de l'adoption de la recommandation, les principes de celle-ci s'y appliqueraient également.

- I. Invite, à la lumière de ces considérations, les Parties contractantes à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*.
- II. Encourage notamment les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque:
 - (i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
 - (ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que
 - a. la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou
 - b. la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée.

RECOMMANDATION N° R (2002) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002,
lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Eu égard à l'importance de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, et en particulier de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour »);

Considérant qu'il est essentiel de faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour pour mettre en œuvre efficacement la Convention au niveau national, en tant que moyen d'assurer la conformité des décisions nationales avec cette jurisprudence et de prévenir des violations;

Considérant les pratiques suivies respectivement par la Cour, par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, et par les États membres en matière de publication et de diffusion de la jurisprudence de la Cour;

Considérant que les États membres ont été encouragés lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) à « s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays »;

Ayant à l'esprit la diversité des traditions et des pratiques existant dans les États membres en matière de publication et de diffusion des décisions judiciaires;

Rappelant l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, selon lequel les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais,

Recommande que les gouvernements des États membres examinent leurs pratiques en matière de publication et diffusion :

- concernant le texte de la Convention dans la ou les langues du pays,
- concernant les arrêts et les décisions de la Cour,

à la lumière des considérations suivantes.

Il importe que les gouvernements des Etats membres :

- i. s'assurent que le texte de la Convention, dans la ou les langues du pays, soit publié et diffusé de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays, notamment les organes juridictionnels, puissent l'appliquer ;
- ii. s'assurent que, à la suite d'initiatives étatiques ou privées, les arrêts et les décisions qui constituent des développements pertinents de la jurisprudence ou qui requièrent des mesures de mise en œuvre spécifiques de leur part en tant qu'Etats défendeurs, soient rapidement et largement publiés, dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels (avec des références appropriées aux textes originaux), dans la ou les langues du pays, en particulier dans le journal officiel, le bulletin d'information du ministère compétent, des revues juridiques ou dans d'autres médias couramment utilisés par la communauté juridique, y compris, le cas échéant, les sites Internet ;
- iii. encouragent, le cas échéant, la production régulière de manuels ou d'autres publications, dans la ou les langues du pays, sur support papier et/ou électronique, permettant d'avoir une connaissance du système de la Convention et de la principale jurisprudence de la Cour ;
- iv. fassent connaître très largement l'adresse Internet du site de la Cour (<http://www.echr.coe.int/>), notamment en introduisant des liens vers ce site dans les sites nationaux communément utilisés pour des recherches juridiques ;
- v. s'assurent que le pouvoir judiciaire dispose de copies de la jurisprudence pertinente sur support papier et/ou électronique (CD-rom, DVD, etc.), ou de l'équipement informatique nécessaire pour accéder à celle-ci par le biais de l'Internet ;
- vi. s'assurent, le cas échéant, de la diffusion rapide auprès d'organismes publics tels que les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales, ainsi que, le cas échéant, auprès d'entités non-étatiques telles que les barreaux ou les ordres professionnels, des arrêts et des décisions susceptibles d'être pertinents pour leurs activités spécifiques, au besoin en accompagnant la diffusion de cette jurisprudence d'une note explicative ou d'une circulaire ;
- vii. s'assurent que les autorités du pays ou autres organismes directement impliqués par une affaire donnée devant la Cour soient rapidement informés de l'arrêt ou de la décision de la Cour à ce sujet, par exemple en recevant une copie ;
- viii. examinent la possibilité de coopérer, afin de produire dans un recueil, sur support papier et/ou électronique, les arrêts et les décisions de la Cour qui sont disponibles dans les langues non-officielles du Conseil de l'Europe.

RECOMMANDATION N° R (2004) 4

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant sa conviction que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par la Convention ;

Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1^{er}, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;

Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats parties ;

Soulignant le rôle préventif que joue l'éducation aux principes inspirant la Convention, aux normes qu'elle contient et à la jurisprudence qui en est issue ;

Rappelant que, si des mesures pour faciliter une large publication et diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») dans les États membres sont importantes pour assurer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa Recommandation Rec (2002) 13, il est indispensable que ces mesures soient complétées par d'autres, dans le domaine de l'enseignement et de la formation, afin qu'elles puissent atteindre leur but ;

Soulignant l'importance particulière d'un enseignement universitaire et de programmes de formation professionnelle adaptés, en vue de s'assurer que la Convention est effectivement appliquée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, par les instances publiques et notamment dans l'ensemble des secteurs responsables de l'application des lois et de l'administration de la justice ;

Rappelant les résolutions et les recommandations qu'il a déjà adoptées sur différents aspects de la question de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme; la Résolution (78) 40 portant règlement relatif aux bourses du Conseil de l'Europe pour les études et recherches dans le domaine des droits de l'homme; la Recommandation n° R (79) 16 concernant la promotion des recherches relatives aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la Recommandation n° R (85) 7 sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles, ainsi que son annexe où figurent des suggestions pour l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles;

Rappelant le rôle qui peut être joué par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et par les organisations non gouvernementales en matière, notamment, de formation des personnels responsables de l'application des lois, et se félicitant des initiatives déjà prises dans ce domaine;

Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les Etats membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de sensibilisation au système de la Convention,

Recommande aux Etats membres :

- I. de s'assurer qu'un enseignement universitaire et une formation professionnelle adéquats concernant la Convention et la jurisprudence de la Cour existent au niveau national et qu'ils sont notamment inclus :
 - dans le tronc commun des programmes des diplômes de droit, et le cas échéant des sciences politiques et administratives et, de surcroît, proposé comme matière optionnelle à ceux qui souhaitent se spécialiser;
 - dans les programmes de préparation aux examens nationaux ou locaux d'accès aux diverses professions juridiques et dans la formation initiale et continue destinée aux juges, aux procureurs et aux avocats;
 - dans la formation professionnelle initiale et continue offerte au personnel d'autres secteurs responsables de l'application des lois et/ou au personnel en contact avec des personnes privées de leur liberté (par exemple la police et les membres des forces de sécurité, le personnel pénitentiaire et celui des services hospitaliers), ainsi qu'au personnel des services de l'immigration, selon des modalités adaptées à leurs besoins spécifiques;
- II. de renforcer l'efficacité de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle dans ce domaine, en particulier :
 - en veillant à ce que l'enseignement et la formation soient intégrés dans des structures stables – publiques ou privées – et qu'ils soient dispensés à un bon niveau, par des personnes ayant une maîtrise des concepts de la Convention et

de la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'une connaissance appropriée des techniques de formation ;

- en appuyant des initiatives visant à former des enseignants et des formateurs spécialisés dans ce domaine ;
- III. d'encourager des initiatives non étatiques visant à promouvoir la sensibilisation et la connaissance du système de la Convention, telle que la mise en place de structures spécialisées dans l'enseignement et la recherche en matière de droits de l'homme, de concours de plaidoirie et de campagnes de sensibilisation;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation Rec (2004) 4

Introduction

1. La Conférence ministérielle tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour commémorer le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») a invité les Etats membres du Conseil de l'Europe « à prendre toutes mesures appropriées afin de développer et promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des professions juridiques ».¹
2. Cet effort demandé aux autorités nationales n'est qu'une conséquence du caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose que les droits garantis par cette dernière soient protégés pleinement tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales.² Le Comité des Ministres a déjà adopté des résolutions et des recommandations qui portent sur différents aspects de cette question³ et encouragent la prise d'initiatives, notamment par les institutions nationales de droits de l'homme et les ONG, afin d'améliorer à la fois la compréhension et la connaissance de

-
1. Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, Résolution II, paragraphe 40.
 2. Voir l'article 1^{er} de la Convention.
 3. En particulier: la Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme, et la Résolution (78) 40 portant règlement relatif aux bourses du Conseil de l'Europe pour les études et recherches dans le domaine des droits de l'homme; la Recommandation n° R (79) 16 concernant la promotion des recherches relatives aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la Recommandation n° R (85) 7 sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles, ainsi que son annexe où figurent des suggestions pour l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles.

la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour »).

3. Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention fait partie des priorités actuelles du Conseil de l'Europe et, dans ce contexte, la nécessité d'une meilleure application de la Convention au niveau national a été jugée essentielle. En conséquence, il apparaît nécessaire que l'ensemble des Etats membres s'assure qu'un enseignement adéquat sur la Convention est dispensé, en particulier pour les professions juridiques et celles chargées de l'application de la loi. Cela pourrait contribuer à réduire, d'une part, le nombre de violations des droits garantis par la Convention, lorsque celles-ci résultent d'une connaissance insuffisante de la Convention, et, d'autre part, l'introduction de requêtes qui ne répondent manifestement pas aux critères de recevabilité.
4. La présente recommandation porte sur trois types d'actions complémentaires, à savoir:
 - i. l'intégration d'un enseignement et d'une formation adéquats concernant la Convention et la jurisprudence de la Cour, dans le cadre notamment des études universitaires en droit et sciences politiques, ainsi que dans la formation des professions juridiques et de celles chargées de l'application de la loi;
 - ii. la garantie de l'efficacité de l'enseignement et de la formation dispensée, ce qui implique en particulier une formation adéquate des enseignants et des formateurs; et
 - iii. le soutien d'initiatives visant à promouvoir une meilleure connaissance et/ou sensibilisation au système de la Convention.
5. Compte tenu de la diversité des traditions et pratiques des Etats membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de sensibilisation au système de la Convention, il incombe aux Etats membres de concevoir leurs programmes éducatifs en fonction de leurs situations nationales, conformément au principe de subsidiarité, tout en veillant à ce que les normes de la Convention soient présentées de manière complète.

Enseignement universitaire et formation professionnelle

6. Les Etats membres sont invités à veiller à ce qu'un enseignement adéquat de la Convention et de la jurisprudence de la Cour soit inclus dans les programmes des diplômes universitaires de droit et les examens des barreaux, ainsi que dans la formation continue des juges, des procureurs et des avocats.

Enseignement universitaire

7. Il est essentiel que l'enseignement à la Convention soit pleinement intégré dans les programmes des facultés de droit, non seulement comme discipline autonome, mais aussi transversalement dans toutes les disciplines juridiques

(droit pénal, droit civil, etc.) afin que les étudiants, quelle que soit leur spécialisation, connaissent les implications de la Convention dans leur domaine à la fin de leurs études.

8. La création de cours de troisième cycle spécialisés dans la Convention, tels que certains diplômes de masters ou le Master européen en droits de l'homme et démocratisation (E.MA), auquel participent 27 universités réparties sur 15 États européens, ainsi que des programmes universitaires plus ponctuels, comme les cours d'été de l'Institut international des droits de l'homme René Cassin (Strasbourg) ou ceux de l'Institut universitaire européen (Florence), devrait être encouragée.

Formation professionnelle

9. Elle devrait faciliter une meilleure intégration des normes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dans le raisonnement tenu par les juridictions internes dans leurs arrêts rendus. De plus, grâce aux conseils juridiques que pourront dispenser aux requérants potentiels des avocats ayant une connaissance adéquate de la Convention, il pourrait être évité que ne soient introduites devant la Cour des requêtes qui ne répondent manifestement pas aux critères de recevabilité. Au demeurant, une meilleure connaissance de la Convention par les professionnels du droit devrait contribuer à réduire le nombre des requêtes introduites devant la Cour.
10. Une formation spécifique sur la Convention et ses normes devrait être incluse dans les programmes des écoles d'avocats ainsi que des écoles pour magistrats et procureurs. Cela pourrait comporter l'organisation d'ateliers dans le cadre de la formation professionnelle des avocats, des juges et des procureurs. En ce qui concerne les avocats, ces ateliers pourraient être organisés, par exemple, à l'initiative des barreaux. On peut citer un projet en cours au sein de l'Union internationale des avocats pour mettre en place, avec l'assistance de la Cour, une formation des avocats au règlement de la Cour et à la pratique des plaidoiries, ainsi qu'à l'exécution des arrêts. Dans certains États membres, le ministère de la Justice est chargé de sensibiliser et de participer à la formation des magistrats à la jurisprudence de la Cour européenne: les magistrats en poste peuvent bénéficier de sessions d'un ou deux jours organisées auprès des juridictions et d'un stage d'une semaine organisé chaque année; les auditeurs de justice (élèves magistrats) bénéficient d'une formation organisée au sein de l'école nationale de la magistrature. Des ateliers sont également organisés dans le cadre des formations initiale et continue des magistrats.
11. En outre, des séminaires et des colloques sur la Convention à l'intention des juges, des avocats et des procureurs pourraient être régulièrement organisés.

12. De surcroît, une revue sur la jurisprudence de la Cour destinée aux juges et aux avocats pourrait être régulièrement publiée. Dans certains Etats membres, le ministère de la Justice publie un bulletin contenant des références à la jurisprudence de la Cour et à des questions liées à la Convention. Cette publication est distribuée à l'ensemble des juridictions.
13. Il est recommandé aux Etats membres de veiller à ce que les normes de la Convention soient prises en compte dans la formation professionnelle initiale et continue d'autres professions chargées de l'application de la loi et de la détention tels que les forces de sécurité, les policiers et le personnel pénitentiaire mais aussi les services d'immigration, les hôpitaux, etc. Une formation continue aux normes de la Convention est particulièrement importante compte tenu de la nature évolutive de la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation et l'application de ces normes. Le personnel des autorités s'occupant des personnes privées de liberté devrait bien connaître les droits de ces personnes tels que garantis par la Convention et interprétés par la Cour afin de prévenir toute violation, notamment des articles 3, 5 et 8. Il est donc de la plus haute importance qu'une formation adéquate de ces professions soit mise en place dans tous les Etats membres.
14. Une formation spécifique à la Convention et ses normes et, en particulier, aux aspects concernant les personnes privées de leur liberté, pourrait être intégrée dans les programmes des écoles de police et de surveillants de prison. Des ateliers pourraient également être organisés dans le cadre de la formation continue des membres des forces de police, des surveillants de prison et toute autre autorité concernée.

Efficacité de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle

15. Dans ce but, il est recommandé aux Etats membres de veiller à ce que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle dans ce domaine soient dispensés au sein de structures stables (publiques ou privées) par des enseignants et des formateurs de bon niveau.
16. A cet égard, former des enseignants et des formateurs est une priorité. Il s'agit notamment d'assurer que leur niveau de connaissances est en phase avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour et correspond aux besoins spécifiques des secteurs professionnels auxquels ils s'adressent. Les Etats membres sont invités à encourager des initiatives (recherches dans les domaines couverts par la Convention, techniques d'enseignement, etc.) visant à garantir une bonne formation des enseignants et des formateurs spécialisés dans ce domaine sensible et en évolution.

**Promotion de la connaissance et/ou de la sensibilisation
au système de la Convention**

17. Les Etats membres sont enfin invités à encourager les initiatives visant à promouvoir la connaissance et/ou la sensibilisation au système de la Convention. Ces initiatives, qui peuvent prendre différentes formes, se sont révélées très positives partout où elles ont été organisées et doivent donc être encouragées par les Etats membres.
18. Un exemple pourrait être l'organisation de concours de procès simulés sur la Convention et la jurisprudence de la Cour destinés aux étudiants en droit et faisant intervenir en même temps des étudiants, des professeurs d'université et des professionnels du droit (juges, procureurs, avocats), par exemple le concours Sporrang et Lönnroth organisé dans les cours suprêmes des Etats membres nordiques et le concours René Cassin, francophone et paneuropéen, organisé par l'association Juris Ludi dans les locaux du Conseil de l'Europe.

RECOMMANDATION N° R (2004) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme

adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant sa conviction que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par la Convention ;

Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1er, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;

Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats parties et notant à cet égard le rôle important joué par les tribunaux nationaux ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;

Estimant néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être accomplis dans les Etats membres pour donner plein effet à la Convention, en particulier par l'adaptation constante des normes nationales aux normes de cette dernière, à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

Convaincu que la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec la Convention est nécessaire afin de contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme et à limiter le nombre des requêtes devant la Cour ;

Soulignant l'importance de consulter différentes instances compétentes et indépendantes, y compris des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ;

Conscient de la diversité des pratiques dans les Etats membres en matière de vérification de compatibilité ;

Recommande aux Etats membres, en tenant compte des exemples de bonnes pratiques figurant en annexe :

- I. de veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats et effectifs pour vérifier systématiquement la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;
- II. de veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, lorsque cela s'avère nécessaire, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires ;
- III. de veiller à une adaptation dans les meilleurs délais de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin d'éviter des violations de la Convention.

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en œuvre la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec (2004) 5

Introduction

1. Malgré la réforme, issue du Protocole n° 11, du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») le nombre de requêtes déposées auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») est en constante augmentation, ce qui engendre un retard considérable dans le traitement des affaires.
2. Ce développement reflète un accès plus facile à la juridiction européenne et une protection sans cesse accrue des droits de l'homme en Europe, mais il ne faut pas oublier que ce sont les Parties à la Convention, qui demeurent les premiers garants des droits énoncés par cette dernière en vertu du principe de subsidiarité. Selon l'article 1er de la Convention, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». C'est donc sur le plan national qu'une protection efficace et directe des droits et libertés prévus dans la Convention doit être assurée. Cette obligation concerne tous les organes de l'Etat : en particulier les juridictions, les administrations et le législateur.

3. La condition préalable pour que la Convention garantisse effectivement les droits de l'homme est donc que les Etats parties donnent effet à la Convention dans leur ordre juridique, à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Cela implique notamment qu'ils doivent s'assurer que les lois et les pratiques administratives s'y conforment.
4. La présente recommandation encourage les Etats à mettre en place des mécanismes permettant de vérifier la compatibilité avec la Convention aussi bien des projets de loi que des lois en vigueur et des pratiques administratives. Des exemples de bonnes pratiques sont consignés ci-après. La mise en œuvre de la recommandation devrait ainsi contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme dans les Etats membres et aider en conséquence à contenir le flot d'affaires qui arrivent à la Cour.

Vérification de la compatibilité des projets de loi

5. Il est recommandé que les Etats membres instituent une vérification de la compatibilité des projets de loi, notamment de ceux qui peuvent affecter les droits et libertés protégés par la Convention. C'est un point capital : en adoptant une loi dont la conformité a été vérifiée, l'Etat diminue le risque qu'une violation de la Convention ne trouve sa source dans la loi elle-même et que la Cour constate une telle violation. De surcroît, l'Etat impose ainsi à son administration un cadre respectueux de la Convention dans les actions qu'elle mène à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction.
6. Une assistance du Conseil de l'Europe peut être envisagée dans certains cas pour procéder à cette vérification. Une telle assistance est déjà disponible en ce qui concerne notamment des projets de loi sur la liberté religieuse, l'objection de conscience, la liberté d'information, la liberté d'association, etc. Il appartient cependant aux seuls Etats de tenir compte ou non des conclusions des expertises techniques qui leur sont soumises dans ce cadre.

Vérification de la compatibilité des lois en vigueur

7. Le contrôle de compatibilité devrait être effectué également, lorsque cela s'avère nécessaire, à l'égard des lois en vigueur. En effet, la jurisprudence évolutive de la Cour peut avoir des incidences sur une loi initialement compatible avec la Convention ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avant son adoption.
8. Cette vérification s'avère particulièrement importante pour les lois touchant des domaines dans lesquels l'expérience montre qu'il y a un risque particulier de violation des droits de l'homme tels que la police, la procédure pénale, les conditions de détention, le droit des étrangers, etc.

Vérification de la compatibilité des pratiques administratives

9. La présente recommandation couvre aussi, lorsque cela s'avère nécessaire, la vérification de la compatibilité avec la Convention des actes réglementaires et vise donc à assurer le respect des droits de l'homme dans sa pratique régulière. En effet, il est essentiel que les instances, notamment celles ayant des pouvoirs leur permettant de restreindre l'exercice des droits de l'homme, disposent des moyens nécessaires pour veiller à la compatibilité de leur action avec la Convention.
10. Il faut préciser que la recommandation vise également les pratiques administratives qui n'ont pas de base dans un texte réglementaire. Il importe particulièrement que les Etats veillent à la vérification de leur compatibilité avec la Convention.

Procédures pour donner suite à la vérification effectuée

11. Afin que la vérification ait des répercussions concrètes et ne se limite pas au simple constat d'une incompatibilité de la disposition visée avec la Convention, il est essentiel que les Etats membres tirent les conséquences résultant de ce type de contrôle.
12. La recommandation met l'accent sur la nécessaire réactivité des Etats membres pour atteindre les objectifs qu'elle vise. Ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres devraient entreprendre rapidement à la suite de la vérification les démarches pour modifier les lois en vigueur et les pratiques administratives, afin de les rendre compatibles avec la Convention. Pour ce faire, et si cela s'avère nécessaire, ils devraient améliorer ou instaurer des mécanismes de révision adéquats qui devraient être mis en œuvre de façon systématique et rapide suite à la constatation de non compatibilité. Il convient toutefois de signaler que, souvent, pour assurer la compatibilité, il suffit de procéder à des changements de jurisprudence et de pratique. Conformément au système juridique de certains Etats membres, la compatibilité pourrait être assurée simplement par la non-application des dispositions législatives mises en cause.
13. Une telle capacité d'adaptation devrait être facilitée et encouragée, notamment au travers de la diffusion rapide et efficace des arrêts de la Cour auprès de toutes les autorités concernées par la violation en cause, et par une formation adéquate des décideurs. Le Comité des Ministres a consacré à ces aspects importants deux recommandations spécifiques, l'une sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour (Rec (2002) 13) et l'autre sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (Rec (2004) 4).

14. Pour le cas où un tribunal conclurait qu'il n'a pas le pouvoir d'assurer l'adaptation nécessaire en raison du libellé de la loi en cause, certains Etats prévoient des procédures législatives accélérées.
15. Dans le cadre de tout ce qui précède, les considérations ci-après pourraient être prises en compte.

Exemples de bonnes pratiques

16. Chaque Etat membre est invité à faire connaître ses pratiques et leur évolution, notamment en informant régulièrement le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Ce dernier se chargera à son tour d'informer périodiquement l'ensemble des Etats membres des bonnes pratiques existantes.

I. Publication, traduction, diffusion et formation au système de protection des droits de l'homme

17. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une vérification efficace exige au préalable la publication et la diffusion adéquates au niveau interne, dans la ou les langues du pays et notamment par des moyens électroniques, du texte de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour, ainsi que le développement de programmes d'enseignement universitaire et de formation professionnelle concernant les droits de l'homme.

II. Vérification des projets de loi

18. Le contrôle systématique des projets de loi est généralement exercé au niveau tant exécutif que parlementaire, en ayant également recours à des consultations d'instances indépendantes.

Par l'exécutif

19. En général, la vérification de compatibilité avec la Convention et ses protocoles commence au sein du ministère qui est à l'origine du projet de loi. De surcroît, dans certains Etats membres, une responsabilité spéciale revient à certains ministères ou départements, par exemple la Chancellerie, le ministère de la Justice et/ou le ministère des Affaires étrangères pour vérifier une telle compatibilité. Certains Etats membres attribuent à l'agent du gouvernement devant la Cour de Strasbourg, parmi d'autres compétences, celle de se prononcer sur la compatibilité des lois nationales avec la Convention. Sur cette base, l'agent est habilité à soumettre des propositions d'amendement des lois existantes ou de la nouvelle législation envisagée.
20. Le droit interne de nombreux Etats membres prévoit que le projet de loi envoyé au parlement soit accompagné d'un rapport explicatif détaillé qui doit également indiquer et poser d'éventuelles questions sur le terrain constitutionnel et/

ou sur celui de la Convention. Dans certains Etats membres, il doit s'accompagner d'une déclaration formelle quant à sa conformité avec la Convention. Dans un Etat membre, le ministre responsable du projet de loi doit formellement certifier devant le parlement que, à son avis, ses dispositions sont compatibles avec la Convention, ou bien qu'il n'est pas en mesure de faire une telle déclaration mais que néanmoins, il souhaite que le parlement examine le projet.

Par le parlement

21. En plus du contrôle par le gouvernement, un examen a lieu par le biais des services juridiques du parlement et/ou de ses différentes commissions parlementaires.

Autres consultations

22. Des consultations pour s'assurer de la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme sont envisagées à divers stades du processus législatif. Dans certains domaines, la consultation est facultative. Dans d'autres, en particulier si le projet de loi est susceptible d'affecter des droits fondamentaux, la consultation sera obligatoire, prévue par la loi, auprès d'une instance déterminée, par exemple le Conseil d'Etat dans certains Etats membres. Lorsque le gouvernement n'a pas procédé à une consultation obligatoire, l'acte pris sera frappé d'une irrégularité formelle. Si après consultation il décide de ne pas tenir compte de l'avis reçu, il assume les conséquences juridiques ou politiques qui peuvent découler d'une telle décision.
23. Des consultations facultatives ou obligatoires sont souvent prévues également auprès d'instances non juridictionnelles compétentes en matière de droits de l'homme. Il peut s'agir notamment d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'ombudsmen, d'organisations non gouvernementales locales ou internationales, d'instituts, de centres de droits de l'homme, de l'ordre des avocats, etc.
24. Des experts ou des organes du Conseil de l'Europe notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») peuvent être invités à donner leur avis sur la compatibilité avec la Convention de certains projets de loi ayant trait aux droits de l'homme. Cette demande d'avis ne saurait se substituer à un examen interne de compatibilité avec la Convention.

III. Vérification des lois en vigueur et des pratiques administratives

25. S'il ne peut pas être demandé aux Etats membres de vérifier systématiquement l'ensemble de leur législation, règlements et pratiques administratives existantes.

tants, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à un tel exercice à la suite, par exemple, d'une expérience nationale dans l'application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'un nouvel arrêt de la Cour concernant un autre Etat membre. Dans les cas où l'arrêt le concerne directement, l'Etat a l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Par l'exécutif

26. Dans certains Etats membres, le ministère qui a eu l'initiative de la législation concernée est responsable de la vérification de la compatibilité des réglementations et pratiques existantes, ce qui implique la connaissance des développements jurisprudentiels récents de la Cour. Dans d'autres Etats membres, ce sont des agences gouvernementales qui rendent attentives les instances indépendantes, et notamment les tribunaux, à certains développements de la jurisprudence. Cet aspect met en exergue l'importance de l'éducation initiale et de la formation continue à l'égard du système de la Convention. Les organes compétents de l'Etat doivent vérifier que les responsables des administrations locales et centrales tiennent compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour de manière à éviter les violations.

Par le parlement

27. Les demandes de vérification de compatibilité peuvent intervenir dans le cadre des débats parlementaires.

Par des institutions juridictionnelles

28. Il peut s'agir d'une vérification dans le cadre des procédures judiciaires engagée par des personnes ayant un intérêt juridique pour agir, voire par des organes étatiques, des personnes ou des instances qui n'en sont pas directement affectées (par exemple devant la Cour constitutionnelle).

Par des institutions non juridictionnelles indépendantes

29. En plus de leurs autres fonctions quand elles sont saisies par le gouvernement ou le parlement, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les ombudsmen, jouent un rôle actif de vérification de la manière dont les lois sont appliquées et en particulier la Convention, qui fait partie du droit interne. Dans certains Etats membres, ces institutions peuvent également examiner des plaintes individuelles sous certaines conditions et engager des recherches à leur propre initiative. Elles cherchent à s'assurer que les déficiences constatées dans la législation sont corrigées et, à cette fin,

peuvent envoyer des communications formelles au parlement ou au gouvernement.

RECOMMANDATION N° R (2004) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

sur l'amélioration des recours internes

adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant sa conviction que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par la Convention ; Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1^{er}, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;

Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats parties ;

Soulignant que, ainsi que l'article 13 de la Convention l'exige, les Etats membres se sont engagés à ce que toute personne pouvant alléguer de manière défendable une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention ait droit à un recours effectif devant une instance nationale ;

Rappelant que, au-delà de l'obligation de s'assurer de l'existence de tels recours effectifs au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour »), les Etats ont l'obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées ;

Soulignant qu'il appartient aux Etats membres d'assurer que les recours internes soient effectifs en droit et en pratique, et qu'ils puissent aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée ;

Notant que la nature et le nombre des requêtes portées devant la Cour et les arrêts qu'elle rend démontrent plus que jamais le besoin, pour les Etats membres, de s'assurer de manière efficace et régulière que de tels recours existent en toute circonstance en particulier dans le cas de durée excessive de procédures juridictionnelles ;

Estimant que la disponibilité de recours internes effectifs pour toutes les allégations défendables de violations de la Convention devrait permettre de réduire la charge de travail de la Cour, en raison, d'une part, de la réduction du nombre des affaires qui lui parviennent et, d'autre part, du fait que le traitement circonstancié des affaires au plan national est de nature à faciliter leur examen ultérieur par la Cour ;

Soulignant que l'amélioration des recours au niveau national, tout particulièrement en matière d'affaires répétitives, devrait également contribuer à réduire la charge de travail de la Cour,

Recommande aux Etats membres, en tenant compte des exemples de bonnes pratiques figurant en annexe:

- I. de s'assurer par un suivi constant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, que des recours internes existent pour toute personne alléguant d'une façon défendable une violation de la Convention et que ces recours sont effectifs, dans la mesure où ils permettent d'aboutir à une décision sur le bien-fondé du grief et à un remède approprié de toute violation constatée ;
- II. de réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour ;
- III. de porter une attention particulière, dans le cadre des points I et II ci-dessus, à l'existence de recours effectifs en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures juridictionnelles ;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en œuvre la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec (2004) 6

Introduction

1. La Conférence ministérielle¹ tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour commémorer le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») a souligné que la responsabilité première pour assurer le respect des droits et libertés proclamés par celle-ci incombe aux Etats parties, qui doivent se doter des instruments juridiques nécessaires pour prévenir les violations, et le cas échéant pour y remédier. Cela

1. Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, paragraphe 14.i de la Résolution n° 1 (« Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen »), Section A (« Améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres »).

exige en particulier la mise en place de recours internes effectifs pour toutes les violations de la Convention, conformément à son article 13². La jurisprudence³ de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») a développé la portée de cette exigence qui pèse sur les Etats parties à la Convention, en indiquant notamment :

- que l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés ;
 - que cet article a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de cette obligation varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé doit être « effectif », en droit comme en pratique ;
 - que cela suppose notamment qu'il puisse empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles ;
 - que l'« instance » dont il est question à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle ;
 - que l'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ; par contre, elle implique une certaine exigence minimale de rapidité.
2. Dans un passé récent, un accent particulier a été mis sur l'importance de disposer de tels recours à l'égard de la durée excessive des procédures judiciaires⁴, problème qui est à l'origine de très nombreuses requêtes devant la Cour, même s'il ne s'agit pas du seul problème.
 3. La Cour est confrontée à un nombre toujours croissant de requêtes. Cet état de fait compromet à long terme l'efficacité du système et exige donc une réaction vigoureuse de la part des Etats membres⁵. C'est précisément dans ce contexte que la disponibilité de recours effectifs prend une importance particulière.

2. L'article 13 se lit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ». Il convient de noter que la présente annexe ne contient pas d'allusion particulière aux garanties procédurales qui découlent des droits matériels garantis par la Convention, tels que les articles 2 et 3.

3. Voir par exemple arrêt *Conka c/ Belgique* du 5 février 2002 (paragraphe 64 et ss.).

4. Arrêt *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000.

5. Voir la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 14 mai 2003 « Garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

L'amélioration des recours internes disponibles aura, très probablement, des effets tant quantitatifs que qualitatifs sur la charge de travail de la Cour :

- d'une part, le volume des requêtes à examiner devrait se réduire: moins de requérants se sentiraient contraints de porter leur affaire devant la Cour si l'examen de leurs plaintes était déjà suffisamment approfondi devant une instance nationale ;
 - d'autre part, l'examen des requêtes par la Cour sera facilité si les affaires ont fait l'objet au préalable d'un examen au fond par une instance nationale grâce à l'amélioration des recours internes.
4. La présente recommandation encourage en conséquence les Etats membres à examiner leurs systèmes juridiques respectifs à la lumière de la jurisprudence de la Cour et à prendre le cas échéant les mesures nécessaires et adéquates pour garantir, par le biais de la législation ou des développements jurisprudentiels, les recours effectifs exigés par l'article 13. Cet examen devrait en principe être régulier, mais pourrait également intervenir ponctuellement à la suite d'un arrêt de la Cour.
 5. Dans un premier temps, les gouvernements des Etats membres pourraient demander à des experts de faire une étude de l'efficacité des recours internes existants dans des domaines appropriés, en vue de proposer des améliorations. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales pourraient également participer à ce travail. Par la suite, l'examen de la disponibilité et de l'effectivité des recours internes devrait intervenir constamment et, en particulier, lors de l'examen de tout projet de loi ayant une incidence sur les droits et libertés protégés par la Convention. Il y a là un lien évident entre la présente recommandation et celle relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention.
 6. Dans le cadre de tout ce qui précède, les considérations ci-après pourraient être prises en compte.

La Convention en tant que partie intégrante de l'ordre juridique interne

7. Une première exigence pour qu'il y ait recours effectif est que les droits de la Convention soient garantis dans l'ordre juridique interne. Dans cette perspective, il est heureux de constater que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique de tous les Etats parties. Ce développement a favorisé la disponibilité de recours effectifs. Il s'est accompagné du fait que les tribunaux et les autorités chargées de la mise en œuvre respectent de mieux en mieux la jurisprudence de la Cour dans la mise en œuvre du droit interne et sont conscients de leur obligation de se conformer aux arrêts de la Cour qui

concernent directement leur Etat (voir l'article 46 de la Convention). La tendance a été renforcée par l'amélioration des possibilités d'obtenir, conformément à la Recommandation Rec (2000) 2⁶, que les autorités nationales compétentes réexaminent ou rouvrent certaines procédures qui ont été à la base des violations constatées par la Cour.

8. L'amélioration des recours internes exige également que des actions supplémentaires soient menées afin que les autorités nationales, dans l'application du droit interne, puissent tenir compte des exigences de la Convention et tout particulièrement de celles qui découlent des arrêts de la Cour concernant leur Etat. Il s'agit notamment d'améliorer la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour (le cas échéant en la traduisant dans la ou les langues nationales de l'Etat concerné) et la formation des juges et d'autres fonctionnaires de l'Etat à l'égard de ces exigences. La présente recommandation est ainsi étroitement liée également aux deux recommandations du Comité des Ministres dans ces domaines.⁷

Recours spécifiques et recours général

9. La plupart des recours internes concernant des violations de la Convention ont été mis en place avec un champ d'application ciblé. L'expérience montre que ces systèmes de « recours spécifiques » (par exemple en matière de délais déraisonnables) peuvent être très efficaces s'ils sont conçus et mis en œuvre de manière appropriée. Ils peuvent limiter ainsi le nombre des requêtes devant la Cour et le nombre d'affaires exigeant un long examen de sa part.
10. Plusieurs Etats membres ont également introduit un recours général (par exemple devant la Cour constitutionnelle) susceptible d'être utilisé pour les plaintes qui n'ont pas pu être traitées par un recours spécifique. Dans certains Etats membres, ce recours général peut en outre être utilisé en parallèle ou avant même que les autres recours juridiques aient été épuisés. Quelques Etats membres ajoutent l'exigence que la mesure soit contestée au motif qu'elle violerait grossièrement les droits constitutionnels et que des conséquences graves

-
6. Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau national à la suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres.
 7. Recommandation Rec (2002) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 18 décembre 2002 lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres. Recommandation Rec (2004) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, adoptée le 12 mai 2004 lors de la 114^e Session du Comité des Ministres.

et irréparables pour le requérant découleraient du refus d'instruire une telle requête. Il convient de signaler que les Etats qui disposent d'un tel recours général ont tendance à avoir moins d'affaires devant la Cour.

11. Cela étant, il appartient aux Etats membres de décider quel système est le plus à même de garantir la nécessaire protection des droits protégés par la Convention, en tenant compte de leurs traditions constitutionnelles et de leurs circonstances particulières.
12. Quel que soit le système choisi, l'expérience actuelle montre qu'il y a encore des carences dans de nombreux Etats membres concernant la disponibilité et/ou l'effectivité des recours internes, avec comme conséquence une charge de travail supplémentaire pour la Cour.

Recours à la suite d'un arrêt « pilote »

13. Après qu'un arrêt de la Cour qui révèle des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat (« arrêt pilote ») a été rendu et que de nombreuses requêtes concernant le même problème (« affaires répétitives ») sont pendantes ou susceptibles d'être introduites devant la Cour, l'Etat défendeur devrait s'assurer que les requérants potentiels disposent d'un recours effectif leur permettant de s'adresser à une autorité nationale compétente, recours qui pourrait être également utilisé par les requérants actuels. Un tel recours rapide et efficace leur permettrait d'obtenir réparation déjà au niveau interne, conformément au principe de subsidiarité du système de la Convention.
14. La mise en place d'un tel recours interne pourrait également contribuer de manière significative à réduire la charge de travail de la Cour. Bien que l'exécution rapide de l'arrêt pilote reste essentielle pour résoudre le problème structurel et prévenir ainsi de futures requêtes sur la même question, il peut exister une catégorie de personnes qui ont déjà été affectées par ce problème avant la résolution de ce dernier. Pour ces personnes, l'existence d'un recours visant à garantir une réparation au niveau interne permettrait à la Cour de les inviter à utiliser le nouveau recours et, le cas échéant, de déclarer leurs requêtes irrecevables.
15. Plusieurs options pour y parvenir sont possibles selon, entre autres, la nature du problème structurel en question et que la personne touchée par ce problème ait déjà introduit ou non une requête devant la Cour.
16. En particulier, à la suite d'un arrêt pilote ayant relevé un problème structurel spécifique, une approche ad hoc pourrait par exemple être adoptée, par laquelle l'Etat concerné examinerait l'opportunité de mettre en place un recours spécifique ou d'élargir un recours existant par voie législative ou jurisprudentielle.
17. Lors de cet examen au cas par cas, les Etats pourraient envisager, si cela s'avère opportun, la réouverture des procédures similaires à celles d'une affaire

« pilote » ayant établi une violation de la Convention, afin d'épargner à la Cour d'avoir à traiter ces affaires et de fournir, le cas échéant, un redressement plus rapide à la personne concernée. A cet égard, les critères énumérés dans la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres pourraient servir de source d'inspiration.

18. Lorsque de tels recours spécifiques ont été mis en place à la suite d'un arrêt pilote, les gouvernements devraient en informer rapidement la Cour, afin qu'elle puisse en tenir compte dans le traitement des affaires répétitives.
19. Toutefois, il ne sera pas nécessaire ou approprié de créer de nouveaux recours pour toute affaire dans laquelle un arrêt de la Cour a identifié un problème structurel ou de leur accorder un certain effet rétroactif. Dans certains cas, il peut être préférable de laisser à la Cour le soin d'examiner ces affaires, afin notamment d'éviter d'imposer au requérant la charge supplémentaire de devoir épuiser à nouveau des recours internes qui, de plus, ne pourraient voir le jour qu'après l'adoption de changements législatifs.

Recours en cas d'allégation défendable de durée excessive des procédures judiciaires

20. La question des recours effectifs est aujourd'hui d'une actualité particulière en cas d'allégations de durée non raisonnable des procédures, qui font l'objet d'un grand nombre de requêtes déposées devant la Cour. Ainsi, dans son arrêt *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000, la Cour a souligné l'importance de s'assurer qu'un recours effectif existe pour ces griefs, comme l'exige l'article 13 de la Convention. A la suite de l'impulsion donnée par la Cour dans cet arrêt, plusieurs solutions ont été proposées par les Etats membres afin de prévoir, dans ce domaine également, des recours effectifs permettant de constater la violation et d'octroyer un redressement approprié.

Durée raisonnable des procédures

21. De nombreux Etats membres prévoient dans leur droit interne, par différents moyens (délai maximal, possibilité de demander l'accélération de la procédure), que la durée de la procédure reste raisonnable. En matière pénale, civile et administrative, des délais maximaux sont prévus par certains Etats membres concernant chaque phase de la procédure. L'intégration de la Convention dans les systèmes juridiques des Etats membres, en particulier de la condition prévue à l'article 6 d'un procès dans un délai raisonnable, a renforcé et complété ces exigences de droit interne.

Prévenir des retards et accélérer les procédures

22. Si les délais légaux – notamment en matière pénale – ne sont pas respectés ou si la durée de la procédure est jugée déraisonnable, le droit interne de nombreux Etats membres prévoit que la personne concernée puisse introduire une demande d'accélération de la procédure. Si cette demande est accueillie, elle peut déboucher notamment sur une décision fixant un délai dans lequel le tribunal – ou le procureur selon le cas – doit prendre une mesure procédurale déterminée, telle que la clôture de l'enquête ou la fixation d'une date pour l'audience. Dans certains Etats membres, les tribunaux peuvent décider que la procédure doit être terminée avant une certaine date. Dans ceux ayant un recours général devant une cour constitutionnelle, la plainte peut être déposée, dans certaines circonstances, avant même que les autres recours internes aient été épuisés.

Différentes formes de redressements

23. Dans la plupart des Etats membres, il existe des actions indemnitaires pour réparer les durées non raisonnables des procédures, à l'égard de procédures en cours ou déjà terminées. Une forme de redressement communément pratiquée, surtout pour les affaires déjà terminées, est la compensation pécuniaire. Dans certains cas, le dépassement par une autorité publique des délais prescrits pour rendre une décision aboutit d'office à une présomption de décision favorable au requérant. Dans d'autres, en matière pénale, la sanction peut être plus clémente pour compenser le fait que la procédure pénale ait dépassé un délai raisonnable.

Assistance facultative pour la mise en place de recours effectifs

24. La recommandation charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour donner une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en place les recours effectifs exigés par la Convention. Il peut s'agir notamment de la réalisation d'études, par des experts consultants, sur les recours internes disponibles en vue d'améliorer l'efficacité des recours.

RÉSOLUTION RES (2002) 58

sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

**adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002,
lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à l'importance de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen et en particulier de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour »);

Considérant qu'il est essentiel de faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour pour mettre en œuvre efficacement la Convention au niveau national, en tant que moyen d'assurer la conformité des décisions nationales avec cette jurisprudence et de prévenir des violations;

Considérant les pratiques suivies respectivement par la Cour, par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour et par les Etats membres en matière de publication et de diffusion de la jurisprudence de la Cour;

Considérant que les Etats membres ont été encouragés, lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000), à « s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays »;

Ayant à l'esprit la diversité des traditions et des pratiques existant dans les Etats membres en matière de publication et de diffusion des décisions judiciaires;

Rappelant l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, selon lequel les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais,

Invite la Cour à examiner ses pratiques en matière de publication et de diffusion de ses arrêts et de ses décisions. Il souligne à cet égard l'importance pour la Cour :

- i. que ses arrêts et décisions soient immédiatement rendus disponibles dans une base de données électronique sur l'Internet;
- ii. que ses principaux arrêts, ses décisions importantes sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence soient rapidement rendus accessibles, tant sur support papier qu'électronique (CD-rom, DVD, etc.);

- iii. que les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels significatifs soient signalés rapidement et de manière appropriée, en particulier dans sa base de données électronique.

RÉSOLUTION RES (2002) 59

relative à la pratique en matière de règlements amiables

**adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002,
lors de la 822^e réunion des Délégués des Ministres**

Le Comité des Ministres,

Rappelant le rôle central que la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention ») doit continuer à jouer en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen ;

Conscient de l'accroissement considérable du nombre des requêtes individuelles devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Rappelant que l'article 38, paragraphe 1.*b*, de la Convention stipule que, si la Cour déclare une requête recevable, elle « se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles » ;

Notant à cet égard avec intérêt la pratique de plus en plus répandue consistant à conclure des règlements amiables pour résoudre des affaires répétitives ou ne soulevant pas de questions de principe ou ne nécessitant pas de changements du droit interne ;

Estimant que la conclusion d'un règlement amiable, tout en étant une question qui relève entièrement de la discrétion des parties de la cause, constitue une des voies possibles pour alléger la charge de travail de la Cour, en même temps qu'un moyen d'apporter une solution rapide et satisfaisante pour les parties,

Souligne l'importance :

- d'examiner de manière plus approfondie dans toutes les affaires la possibilité de conclure des règlements amiables et,
- si de tels règlements sont conclus, de veiller à ce que leurs dispositions soient dûment mises en œuvre.

RÉSOLUTION RES (2004) 3

sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent

adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant sa conviction que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par la Convention ;

Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1er, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;

Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats parties ;

Rappelant que, en vertu de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties et que l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ;

Soulignant l'intérêt d'aider l'Etat concerné à identifier les problèmes sous-jacents et les mesures d'exécution nécessaires ;

Estimant que la mise en œuvre des arrêts serait facilitée si l'existence d'un problème structurel était déjà identifiée dans l'arrêt de la Cour ;

Gardant à l'esprit les observations faites sur cette question par la Cour elle-même lors de la session du Comité des Ministres du 7 novembre 2002 ;

Invite la Cour :

- I. dans toute la mesure du possible, à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à

trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts ;

- II. à signaler spécialement tout arrêt comportant des indications sur l'existence d'un problème structurel et sur la source de ce problème non seulement à l'Etat concerné et au Comité des Ministres, mais aussi à l'Assemblée parlementaire, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, et à signaler de manière appropriée ces arrêts dans la base de données de la Cour.

RÈGLES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES

en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le 10 janvier 2001, lors de la 736^e réunion des Délégués des Ministres

RÈGLE N° 1

Dispositions générales

- a. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
- b. A moins que les présentes règles n'en disposent autrement, les règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'examen des affaires en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
- c. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'un État partie à une affaire portée devant le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

RÈGLE N° 2

Inscription des affaires à l'ordre du jour

Lorsqu'un arrêt est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

RÈGLE N° 3

Information à l'intention du Comité des Ministres sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt

- a. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite l'État intéressé à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

b. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine si :

- la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ;

et, le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose l'État concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

- des mesures individuelles¹ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
- des mesures générales² ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

RÈGLE N° 4

Intervalles de contrôle

- a. Jusqu'à ce que l'État intéressé ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
- b. Si l'État intéressé déclare au Comité des Ministres qu'il n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

1. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées. S'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres [p. 53 dans le présent volume].

2. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

RÈGLE N° 5

Accès aux informations

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par l'État au Comité des Ministres en application de l'article 46 de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour protéger des intérêts légitimes publics ou privés. Pour prendre sa décision, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées de l'État ou des États concernés, ainsi que de l'intérêt légitime d'une partie lésée ou d'un tiers à ce que son identité ne soit pas dévoilée.

RÈGLE N° 6

Communications au Comité des Ministres

- a. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
- b. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

RÈGLE N° 7

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions pertinentes en ce qui concerne l'exécution.

RÈGLE N° 8

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 paragraphe 2, de la Convention.

ANNEXE I

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14¹

Rome, 4.XI.1950

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de

1. Le présent document reproduit une version consolidée, non officielle, de la Convention, telle qu'elle apparaîtra lorsque le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194), qui a été ouvert à la signature le 13 mai 2004, sera entré en vigueur. Le texte original de la Convention (STE n° 5) du 4 novembre 1950 avait été auparavant amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n° 8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles ont été remplacées par le Protocole n° 11 (STE n° 155), qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. A cette date, le Protocole n° 9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994, a été abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) est devenu sans objet.
L'état des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles peut être consulté à <http://conventions.coe.int/>.

la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1¹

Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

TITRE I¹
DROITS ET LIBERTÉS

ARTICLE 2¹

Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 3¹

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4¹

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155.)

- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a* tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b* tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c* tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d* tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

ARTICLE 5¹

Droit à la liberté et à la sûreté

- 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
- a* s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b* s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c* s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d* s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e* s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f* s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

- 2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 6¹

Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
 - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

- c* se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d* interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e* se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 7¹**Pas de peine sans loi**

- 1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

ARTICLE 8¹**Droit au respect de la vie privée et familiale**

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 9¹**Liberté de pensée, de conscience et de religion**

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collecti-

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

vement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 10¹

Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 11¹

Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

ARTICLE 12¹**Droit au mariage**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

ARTICLE 13¹**Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 14¹**Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ARTICLE 15¹**Dérogation en cas d'état d'urgence**

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

ARTICLE 16¹

Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

ARTICLE 17¹

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

ARTICLE 18¹

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II²
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 19

Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 20

Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

-
1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
 2. Nouveau Titre II conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

ARTICLE 21

Conditions d'exercice des fonctions

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

ARTICLE 22¹**Election des juges**

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

ARTICLE 23³**Durée du mandat et révocation**

- 1 Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 2 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4 Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

ARTICLE 24²**Greffes et rapporteurs**

- 1 La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
- 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

2. Article renuméroté et texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

ARTICLE 25¹

Assemblée plénière

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a* élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b* constitue des Chambres pour une période déterminée ;
- c* élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d* adopte le règlement de la Cour ;
- e* élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ;
- f* fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.

ARTICLE 26¹

Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4 Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.
- 5 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

1. Article renuméroté et texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

ARTICLE 27¹**Compétence des juges uniques**

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

ARTICLE 28²**Compétence des comités**

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
 - a* la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou
 - b* la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.*b*.

ARTICLE 29²**Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond**

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

1. Nouvel article conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).
2. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

ARTICLE 30

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

ARTICLE 31¹

Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a* se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ;
- b* se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et
- c* examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

ARTICLE 32¹

Compétence de la Cour

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 33

Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

ARTICLE 34

Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

ARTICLE 35¹**Conditions de recevabilité**

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
 - a* elle est anonyme ; ou
 - b* elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
 - a* que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
 - b* que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

ARTICLE 36¹**Tierce intervention**

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.
- 3 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

ARTICLE 37

Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
 - b que le litige a été résolu ; ou
 - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.
- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

ARTICLE 38¹

Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

ARTICLE 39¹

Règlements amiables

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour rayer l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

ARTICLE 40

Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

ARTICLE 42

Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

ARTICLE 43

Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

ARTICLE 44

Arrêts définitifs

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une Chambre devient définitif

- a* lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b* trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c* lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

ARTICLE 45

Motivation des arrêts et décisions

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

ARTICLE 46¹

Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3 Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 4 Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5 Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

ARTICLE 47

Avis consultatifs

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

ARTICLE 48

Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

ARTICLE 49

Motivation des avis consultatifs

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

ARTICLE 50

Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 51

Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

TITRE III^{1,2} DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52¹

Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

ARTICLE 53¹

Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

ARTICLE 54¹

Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 55¹

Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

ARTICLE 56¹

Application territoriale

¹ Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du

-
1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
 2. Les articles de ce Titre sont renumérotés conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
 3. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4¹ Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

ARTICLE 57²

Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

ARTICLE 58²

Dénonciation

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
 2. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
- 4¹ La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

ARTICLE 59^{2,3}

Signature et ratification

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
- 4 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

FAIT À ROME, LE 4 NOVEMBRE 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

1. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STCE n° 155).
2. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STCE n° 155).
3. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

ANNEXE II

LIBELLÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14

ARTICLE 22

Election des juges

[...]

- 2 La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

ARTICLE 23

Durée du mandat

- 1 Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.
- 2 Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
- 3 Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
- 4 Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
- 5 Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
- 6 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 7 Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 24

Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

ARTICLE 25

Greffes et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

ARTICLE 26

Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a* élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b* constitue des Chambres pour une période déterminée ;
- c* élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d* adopte le règlement de la Cour, et
- e* élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

ARTICLE 27

Comités, Chambres et Grande Chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 Le juge élu au titre d'un État Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre ; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet État partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.
- 3 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déferée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé.

ARTICLE 28

Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

ARTICLE 29

Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
- 3 Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

ARTICLE 31

Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a* se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; et
- b* examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

ARTICLE 32

Compétence de la Cour

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 35

Conditions de recevabilité

[...]

- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

[...]

ARTICLE 36

Tierce intervention

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

ARTICLE 38

**Examen contradictoire de l'affaire
et procédure de règlement amiable**

- 1 Si la Cour déclare une requête recevable, elle
 - a poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ;
 - b se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

ARTICLE 39

Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

ARTICLE 46

Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

ARTICLE 59

Signature et ratification

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE

F-67075 STRASBOURG CEDEX

http://www.coe.int/human_rights/